Quatre-vingt-cinquième année. — N° 227. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 25 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ses questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Avis aux abonnés :

La Direction des Journaux officiels adresse ce jour aux abonnés de l'édition complète la TABLE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES DE L'ANNEE 1952 (projets et propositions de loi, rapports et avis de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République); sont jointes également à cet envoi la TABLE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE et la TABLE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS de l'année 1952.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-884 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires et du personnel téléphoniste du secrétariat général du Conseil économique (p. 8131).

Décret n° 53-885 du 22 septembre 1953 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-40 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés) (p. 8131).

Ministère de la justice.

Décret du 22 septembre 1953 rapportant les dispositions du décret du 8 juillet 1953 nommant des juges de paix (p. 8132).

Décret du 22 septembre 1953 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix (p. 8132).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-886 du 22 septembre 1953 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, de l'emploi supprimé de directeur de l'institut départemental des sourds-muets et jeunes aveugles de Ronchin (Nord) (p. 8132).

Décret n° 53-887 du 22 septembre 1953 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, de l'emploi supprimé d'inspecteur principal des comestibles de la ville de Montpellier (p. 8132).

Décret n° 53-888 du 22 septembre 1953 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, de l'emploi de sous-chef de bureau de la ville de Marseille, supprimé à compter du 1er mai 1941 (p. 8133).

Décrets du 22 septembre 1953 approuvant la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique (p. 8133).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8133)

Décret n° 53-889 du 11 septembre 1953 portant création à Madagascar d'un corps de marins de défense locale (p. 8133).

Décret n° 53-890 du 22 septembre 1953 modifiant le décret du 2 mai 1935, donnant la liste des emplois dont les titulaires ne sont pas tenus d'avoir le brevet de chef de section pour être proposés pour le grade d'adjudant ou être promus à l'ancienneté à ce grade (p. 8135).

Décret du 22 septembre 1953 portant promotions dans les cadres des réserves (armée de terre) (p. 8135).

Décret n° 53-891 du 21 septembre 1953 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 (p. 8135).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique aux élèves titulaires français ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique en juillet 1953 (p. 8140).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-892 du 22 septembre 1953 modifiant l'article 31 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-790 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial (p. 8440).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 22 septembre 1953 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p 8440).

Arrêté du 25 juin 1953 instituant des régies d'avances et de recettes au Conservatoire national des arts et métiers (p. 8440).

Arrêté du 14 septembre 1953 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris (p. 8441).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 22 septembre 1953 portant classement, déclassement et reclassement (route nationale n° 651, département de la Gironde) (p. 8441).

Décret du 22 septembre 1953 portant classement, déclassement et reclassement (voie nationale n° 18 et voie départementale n° 173, département de Meurthe-et-Moselle) (p. 8441).

Décret n° 53-893 du 21 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (p. 8441).

Arrêté du 21 septembre 1953 portant fixation des éléments de notation applicables aux adjoints techniques et aux agents de la météorologie (p. 8441).

Arrêté du 21 septembre 1953 désignant des fonctionnaires investis du pouvoir de notation à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie et du corps des agents de la météorologie (p. 8444).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 septembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Perpignan à contracter un emprunt (p. 8445).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 31 août 1953 relatif au financement de la propagande en faveur du cognac à l'étranger (p. 8445).

Arrêté du 23 septembre 1953 relatif à la quantité de mélasse réservée à la nourriture animale pour la campagne 1953-1954 (p. 8445).

Arrêté du 23 septembre 1953 portant création d'une commission d'étude du marché de la viande (p. 8445).

Arrêté portant nominations (génie rural) (p. 8445).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-891 du 11 septembre 1953 modifiant l'article 9 du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant, à compter du 1er janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 8446).

Décret du 11 septembre 1953 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 8446).

Décret du 22 septembre 1953 approuvant la délibération n° 25 du 6 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée (p. 8446).

Arrêté du 14 septembre 1953 fixant l'ordre de retrait des représentants de l'administration au sein des commissions paritaires (p. 8446).

Arrêté portant maintien en position de mission d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar (p. 8446).

Arrêté portant admission à la retraite (postes et télécommunications) (p. 8446).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 18 septembre 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8447).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 53-895 du 24 septembre 1953 conférant le titre de directeur aux délégués du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 8447).

Arrêté complétant l'arrêté du 23 septembre 1953 portant nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite combattant (p. 8447).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 8447).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 563 de l'office des changes modifiant le régime des comptes « exportation, frais accessoires » (comptes E.F.AC.) (p. 8447).

Statistique mensuelle des vins (rectificatif) (p. 8448).

Résultats du tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 8448).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (avril 1953) (p. 8449).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) et de leurs territoires d'outre-mer (p. 8453).

Avis aux importateurs de pièces de rechange (p. 8454).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) et de leurs territoires d'outre-mer (p. 8453).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) et de leurs territoires d'outre-mer (p. 8453).

Avis aux importateurs de pièces de rechange (p. 8454).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) et de leurs territoires d'outre-mer (p. 8453).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) et de leurs territoires d'outre-mer (p. 8453).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise (p. 8455).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Bouches-du-Rhône (p. 8455).

Situation de la Banque de France (p. 8456).

Annonces (p. 8457).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-884 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires et du personnel téléphoniste du secrétariat général du Conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 52-987 du 28 août 1952 portant transformation d'emplois au Conseil économique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Conducteurs d'automobiles titulaires.

CHAPITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat général du Conseil économique un corps de conducteurs d'automobiles titulaires comprenant deux conducteurs de 2e catégorie (tourisme, utilitaire).

Le grade de conducteur de 2e catégorie comporte sept échelons.

CHAPITRE 2. — *Recrutement.*

Art. 2. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les conducteurs d'automobiles du secrétariat général du Conseil économique sont recrutés en qualité de stagiaires parmi les candidats âgés de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année en cours et remplissant les conditions requises par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé conducteur stagiaire de 2e catégorie:

a) S'il n'est en possession à la fois:

1° Du permis de conduire « touriste »;

2° Du permis de conduire « poids lourds »;

3° Du permis de conduire « transports en commun »;

b) S'il n'a subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique devant un organisme habilité et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats sont classés par ordre de valeur d'après les résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent. Les nominations devront être prononcées dans l'ordre du classement.

Art. 4. — Les candidats admis sont nommés, par arrêté du président du conseil des ministres, conducteurs stagiaires. La durée du stage est d'un an. A l'issue de cette période, le président du conseil des ministres, sur proposition du secrétaire général du Conseil économique et après avis de la commission administrative paritaire, prononce, s'il y a lieu, la titularisation du stagiaire en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Les stagiaires dont la titularisation n'aurait pas été prononcée sont, le cas échéant, replacés dans leur ancien emploi ou licenciés.

CHAPITRE 3. — *Avancement.*

Art. 5. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par un agent de valeur moyenne est fixée à trois années. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 sans toutefois pouvoir être inférieure à deux ans.

TITRE II

Personnel téléphoniste.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 6. — L'emploi de préposé téléphoniste chargé de plus de cent postes comprend 7 échelons.

Art. 7. — Le préposé téléphoniste assure les liaisons téléphoniques entre les postes de l'administration centrale et le réseau extérieur.

CHAPITRE 2. — *Recrutement.*

Art. 8. — Sous réserve de l'application de la législation sur les emplois réservés, le préposé téléphoniste est recruté soit par voie de détachement d'un téléphoniste titulaire appartenant à une autre administration, soit par voie de concours professionnel. Les modalités d'organisation et le programme détaillé de ce concours font l'objet d'un arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre chargé de la fonction publique.

Le candidat reçu au concours est nommé en qualité de stagiaire et ne peut être titularisé au 1er échelon du grade de préposé téléphoniste qu'après avoir accompli un stage d'une année.

CHAPITRE 3. — *Avancement.*

Art. 9. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour la promotion à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les deux premiers échelons et à trois ans pour les autres échelons.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-885 du 22 septembre 1953 portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-40 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article 2 de la loi n° 53-40 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés),

Décrète:

Art. 1er. — Sont transférés du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés au ministère des finances (services extérieurs du Trésor) les emplois de la paierie générale de France en Indochine énumérés ci-après:

Un payeur général;
Un inspecteur principal du Trésor;
Deux contrôleurs du Trésor;
Un agent de recouvrement;
Dix payeurs des trésoreries d'Indochine (dont trois en congé);
Dix-sept commis des trésoreries d'Indochine (dont trois en congé);
Soixante-dix-sept fonctionnaires des cadres nationaux cambodgiens, laotiens et vietnamiens détachés dans les services français;
Quatre agents contractuels européens;
Neuf auxiliaires (journaliers) européens;
Dix-huit auxiliaires (journaliers) cambodgiens, laotiens ou vietnamiens.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des relations avec les Etats associés par la loi n° 53-40 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 204.061.000 F sont définitivement annulés au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-31. — Services techniques. — Rémunérations principales	85.226.000 F.
Chap. 31-32. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses	1.909.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	52.300.000
Chap. 31-92. — Personnel en congé ou en instance d'affectation. — Rémunérations principales	3.968.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	22.000.000
Chap. 34-31. — Services techniques. — Remboursement de frais	5.232.000
Chap. 34-32. — Services techniques. — Matériel	29.516.000
Chap. 34-91. — Loyers	2.040.000
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport	750.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	50.000
Chap. 35-91. — Travaux immobiliers	1.070.000
Total	204.061.000 F.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-47 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 204.061.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	89.194.000 F.
Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	1.909.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	52.300.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	22.000.000
Chap. 34-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	5.232.000
Chap. 34-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel	30.586.000
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions	2.040.000
Chap. 34-92. — Achat et fonctionnement du matériel automobile	750.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	50.000
Total	204.061.000 F.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 septembre 1953 rapportant les dispositions du décret du 8 juillet 1953 nommant des juges de paix.

Par décret en date du 22 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 8 juillet 1953 par lesquelles a été nommé juge de paix de Gabès M. Aucaigne, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord).

Sont rapportées par voie de conséquence les dispositions du décret du 28 juillet 1953 par lesquelles M. Pailler (Henri-Albert-Maurice), licencié en droit, a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord) en remplacement de M. Aucaigne.

Décret du 22 septembre 1953 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix.

Par décret en date du 22 septembre 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Tunis (canton Nord), M. Monchalin (Jacques-Pierre), avocat stagiaire, en remplacement de M. Le Corre, dont la nomination a été rapportée.

Suppléant rétribué du juge de paix de Beja, M. Briançon (Claude-Lucien), avocat stagiaire, en remplacement de M. Allier, qui a été nommé suppléant rétribué de juge de paix de Souk-el-Arba.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-886 du 22 septembre 1953 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, de l'emploi supprimé de directeur de l'institut départemental des sourds-muets et jeunes aveugles de Ronchin (Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 16 et 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 modifié par l'article 3 du décret du 27 juillet 1951;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, l'emploi de directeur de l'institut départemental des sourds-muets et jeunes aveugles de Ronchin (Nord), supprimé à compter du 1er janvier 1939, est assimilé à l'emploi de professeur technique adjoint des écoles nationales professionnelles, indice 430.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-887 du 22 septembre 1953 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, de l'emploi supprimé d'inspecteur principal des comestibles de la ville de Montpellier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 16 et 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 modifié par l'article 3 du décret du 27 juillet 1951;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, l'emploi d'inspecteur principal des comestibles de la ville de Montpellier, supprimé à compter du 1er février 1945, est assimilé à l'emploi d'inspecteur chef des comestibles de la ville de Montpellier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-888 du 22 septembre 1953 portant assimilation à une catégorie existante, en vue de la revision des pensions, de l'emploi de sous-chef de bureau de la ville de Marseille, supprimé à compter du 1er mai 1941.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 16 et 63 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 modifié par l'article 3 du décret du 27 juillet 1951;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 16 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, l'emploi de sous-chef de bureau de la ville de Marseille supprimé à compter du 1er mai 1941, est assimilé, compte tenu des conditions d'ancienneté exigées pour l'accession aux différentes classes:

1° A l'emploi de rédacteur de la ville de Marseille (échelle 185-315) pour les années 1948 et 1949;

2° A l'emploi de rédacteur de la ville de Marseille (échelle 185-340) à compter du 1er janvier 1950.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décrets du 22 septembre 1953 approuvant la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 22 septembre 1953, est approuvée la délibération de l'assemblée générale du 24 février 1953 de l'association dite: Œuvre de la bouchée de pain de l'asile de nuit et de convalescence maternelle de la ville de Nice, qui a prononcé la dissolution de cette association dant le siège est à Nice.

Est abrogé le décret du 10 août 1896 portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 22 septembre 1953, est approuvée la délibération de l'assemblée générale en date du 23 mars 1950 de l'association dite: Les Amis des enfants, dont le siège est à Paris, qui a prononcé la dissolution de ladite association.

Est abrogé le décret du 22 mars 1926 portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 22 septembre 1953, est approuvée la délibération du 22 décembre 1952 par laquelle l'association dite: Société de charité maternelle de Dijon, dont le siège est à Dijon, a décidé de se dissoudre.

Est abrogé le décret du 16 septembre 1911 portant reconnaissance d'utilité publique de cette association.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) cite:

A l'ordre de la Nation.

M. Jean Frignac, mécanicien navigant d'essais à la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord.

Mécanicien navigant d'essais d'une valeur exceptionnelle, remarquable autant par ses connaissances techniques que par ses qualités morales et son courage; animé pour son métier d'un zèle et d'une foi incomparable, s'est dévoué sans cesse, pendant plus de vingt ans, à la mise au point et aux essais en vol d'un grand nombre d'avions prototypes. Titulaire de la médaille de l'aéronautique.

Mort en service aérien commandé le 6 juillet 1952.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 53-889 du 11 septembre 1953 portant création à Madagascar d'un corps de marins de défense locale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 28 mai 1923 portant création du corps des marins indigènes à Madagascar;

Vu le décret du 15 août 1953 relatif au recrutement, au congédiement et à la réforme des marins et militaires de l'armée de mer;

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 26 novembre 1937 sur la discipline générale dans l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — 1. Des jeunes gens appelés à servir dans l'armée de mer dans les unités à terre ou à bord de bâtiments relevant du commandant de la marine à Madagascar et dépendances peuvent être recrutés dans ces territoires.

2. Ils constituent le corps des marins de défense de Madagascar, dont l'effectif est fixé par le secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 2. — 1. Le corps des marins de défense de Madagascar se recrute exclusivement par voie d'engagements volontaires.

2. La durée des engagements volontaires est, en principe, de trois ans. Elle peut être réduite exceptionnellement par le secrétaire d'Etat à un ou deux ans.

Art. 3. — 1. Les conditions générales exigées pour contracter un engagement volontaire dans le corps des marins de défense de Madagascar sont les suivantes:

Etre citoyen Français;

Etre âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus;

N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

Posséder l'aptitude physique exigée pour le service de la marine;

N'être pas lié au service des armées de terre, de mer ou de l'air;

N'avoir subi aucune condamnation;

Etre jugé digne, par sa conduite et sa moralité, de servir dans la marine;

Ne pas avoir été éliminé des armées de terre, de mer ou de l'air par mesure disciplinaire;

Parler et comprendre le français.

L'âge est constaté dans les formes usitées à Madagascar.

L'aptitude physique est certifiée par un médecin de la marine ou des armées de terre ou de l'air ou, à défaut, par un médecin civil.

2. Les engagements sont reçus par le commandant de la marine à Madagascar. Le modèle d'acte d'engagement est donné en annexe.

3. L'engagé est incorporé en qualité de matelot sans spécialité.

Art. 4. — Les engagements contractés par les marins de défense de Madagascar peuvent être résiliés dans les six mois

qui suivent l'engagement définitif, sur la proposition de l'autorité dont relève l'engagé, s'il est jugé impropre à rendre de bons services.

Art. 5. — 1. Les marins de défense de Madagascar peuvent contracter des rengagements successifs d'un, de deux ou de trois ans jusqu'à quinze ans et six mois de services.

Art. 6. — Les marins de défense de Madagascar peuvent obtenir des brevets pratiques de certaines spécialités du corps des équipages de la flotte.

Seules les connaissances pratiques de ces spécialités, ainsi qu'une formation militaire, sont exigées des marins de défense de Madagascar.

Le nombre des brevets pratiques à décerner dans les diverses spécialités est fixé par le secrétaire d'Etat à la marine.

Le brevet pratique correspond au degré de qualification professionnelle donnant accès à l'échelle de solde n° 2 (art. 2 du décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948).

Art. 7. — La hiérarchie des marins de défense de Madagascar est la suivante:

Second maître de 1re et de 2e classe.
Quartier-maître de 1re et de 2e classe.
Matelot breveté de 1re et de 2e classe.
Matelot sans spécialité de 2e et 3e classe.

Elle comporte assimilation avec les grades correspondants du corps des équipages de la flotte.

Art. 8. — 1. Les matelots peuvent obtenir le grade de quartier-maître lorsqu'ils ont accompli dix mois de services à la mer et justifié d'une aptitude suffisante.

2. Les quartiers-maîtres de 2e classe peuvent être avancés à la 1re classe lorsqu'ils ont accompli deux ans de services dans le grade de quartier-maître de 2e classe depuis l'obtention d'un brevet de spécialité autre que celui d'équipage.

Les quartiers-maîtres de 1re classe peuvent être promus seconds maîtres de 2e classe lorsqu'ils ont accompli quatre ans de services dans le grade de quartier-maître, dont deux ans à la mer, et après avoir justifié d'une aptitude suffisante.

Les seconds maîtres de 2e classe peuvent être avancés à la 1re classe lorsqu'ils ont accompli deux ans de services dans leur grade.

Art. 9. — 1. Les avancements en classe des matelots sont accordés par les conseils d'avancement ordinaires, aux époques déterminées par le décret portant organisation du corps des équipages de la flotte.

2. Les avancements en classe et l'avancement au grade de quartier-maître sont concédés par le commandant de la marine à Madagascar.

3. Les avancements au grade de second maître sont concédés par le secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 10. — Les marins de défense de Madagascar sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables aux marins des équipages de la flotte, sauf dans les cas prévus à l'article suivant.

Art. 11. — En cas de manquement grave en service, d'inconduite persistante ou de fautes répétées contre la discipline, le commandant de la marine à Madagascar peut renvoyer définitivement du service, en résiliant leur lien, les quartiers-maîtres et matelots, engagés ou rengagés.

Art. 12. — Les marins de défense de Madagascar portent la tenue des marins du corps des équipages de la flotte ainsi que les insignes du grade, de spécialité ou de certificat correspondant.

Art. 13. — L'alimentation des marins de défense de Madagascar embarqués ou en service à terre est réglée par le secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 14. — Les marins de défense de Madagascar peuvent prétendre aux congés et permissions prévus pour les marins du corps des équipages de la flotte, dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art 15. — Ils peuvent obtenir les mêmes récompenses honorifiques que les marins du corps des équipages de la flotte.

Art. 16. — Ils peuvent être réformés dans les mêmes conditions que les marins du corps des équipages de la flotte.

Art. 17. — Une matricule des marins de défense de Madagascar est tenue à l'état-major de la marine à Madagascar (C. M. M.).

Le numéro matricule est établi d'après les règles en vigueur pour l'immatriculation des marins du corps des équipages de la flotte, la lettre désignant le B. M. M. étant remplacée par la mention (M. G. A.).

Art. 18. — Les marins de défense de Madagascar peuvent être autorisés en cours de lien à contracter rengagement dans le corps des équipages de la flotte après qu'il a été constaté qu'ils possèdent les connaissances théoriques et pratiques pour l'admission dans une spécialité du corps des équipages de la flotte.

Art. 19. — Les marins appartenant au corps des marins malgaches organisé par le décret du 28 mai 1923 sont versés avec leur grade dans le corps des marins de défense de Madagascar.

Art. 20. — Le décret du 28 mai 1923 portant création d'un corps de marins indigènes à Madagascar est abrogé ainsi que les actes modificatifs de ce décret.

Art. 21. — Les ministres de la défense nationale et des forces armées de la France d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat à la marine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

ANNEXE

Acte d'engagement provisoire dans le corps des marins de défense de Madagascar.

L'an (1) .....; le .....,
à (2) ....., à ..... heures,
s'est présenté devant nous (3) .....
le sieur (4) .....,
âgé de ..... ans, exerçant la profession de .....,
résidant en dernier lieu à .....,
fils de (5) ..... et de (6) .....,
domiciliés à .....
Cheveux (7) .....; yeux .....; front .....;
nez .....; visage .....

RENSEIGNEMENTS PHYSIOLOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

Taille: 1 mètre ..... centimètres. Marques particulières: .....
.....

Lequel ....., assisté de (8) (9) .....
.....
et de (8) (9) .....
.....
appelés comme témoins et en présence de (8) (9) .....
....., interprète,
a déclaré vouloir s'engager dans le corps des marins de défense de Madagascar.

Nous avons expliqué audit sieur les conditions de l'engagement et l'avons prévenu que ses services commenceront à dater de la signature par lui du présent contrat, mais que ce contrat ne sera rendu définitif et ne donnera lieu à payement des primes qu'après décision de sa ratification, décision qui interviendra dans un délai maximum de six mois à compter de la signature du présent acte.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (4) .....
.....
lequel a promis de servir avec honneur et fidélité et de rester sous les drapeaux pendant ..... années à compter de ce jour.

Lecture faite audit sieur (4) .....
Il a signé avec nous.

L'engagé (10), *Les témoins,*

L'interprète (8), *L'autorité recevant l'engagement,*

Contrat ratifié (ou résilié) le .....
A ....., le .....

L'autorité recevant l'engagement,

(1) Date en toutes lettres.
(2) Localité.
(3) Nom et position de l'autorité qui reçoit l'acte.
(4) Nom et prénoms de l'engagé.
(5) Nom, prénoms et profession du père.
(6) Nom et prénoms de la mère.
(7) Pour le signalement, voir circulaire du 7 novembre 1913 (*B. O.* 2e semestre 1949, p. 667).
(8) Eventuellement.
(9) Nom, prénoms, profession et domicile.
(10) Si l'engagé ne peut signer, il sera fait mention de la cause qui l'en empêchera, conformément à l'article 39 du code civil.

Décret n° 53-890 du 22 septembre 1953 modifiant le décret du 2 mai 1935 donnant la liste des emplois dont les titulaires ne sont pas tenus d'avoir le brevet de chef de section pour être proposés pour le grade d'adjudant ou être promus à l'ancienneté à ce grade.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu l'article 35 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, rétablissant provisoirement le statut des sous-officiers de carrière fixé par la loi du 30 mars 1928;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière;

Vu la loi du 30 mars 1935 portant modifications à l'article 16 de la loi du 30 mars 1928;

Vu le décret du 2 mai 1935 donnant la liste des emplois dont les titulaires ne sont pas tenus d'avoir le brevet de chef de section pour être proposés pour le grade d'adjudant ou être promus à l'ancienneté à ce grade;

Vu les décrets du 9 octobre 1935, du 30 juillet 1936, du 5 février 1937, et du 23 décembre 1938 ayant modifié le décret du 2 mai 1935,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des fonctions spéciales, dont les titulaires (sergents-chefs ou maréchaux des logis chefs) ne sont pas tenus de posséder le brevet de chef de section (ou de peloton) pour pouvoir être proposés pour le grade d'adjudant ou être promus à l'ancienneté à ce grade, visée à l'article 1er du décret du 2 mai 1935, est modifiée comme il suit:

Supprimer:

« Sous-officier armurier breveté.

« Maréchal des logis chef du service cinématographique de l'armée ».

Art. 2. — Le décret du 5 février 1937 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 22 septembre 1953 portant promotions dans les cadres des réserves (armée de terre).

Par décret en date du 22 septembre 1953, sont promus dans les cadres des réserves, pour compter du 1er juillet 1953, les officiers de réserve, servant en situation d'activité en Extrême-Orient, dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Beschet (Jean-Marie-Eugène).
2 Agullo (Victor-Louis).
3 Caprado (Victor).
4 Pournin (Jean). Titre exceptionnel (3 citations dont 2 en Extrême-Orient, 1 blessure).

Au grade de sous-lieutenant.

1 M. l'aspirant Soler (Jean-Joseph-Julien).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

1 Lemonnier (Serge-Gustave-Eugène).
2 Prom (Louis-Ernest-Eugène).

Génie.

Au grade de capitaine.

1 M. le lieutenant Le Begue de Germiny (Alain-Henri).

Service de santé.

Pour médecin capitaine.

1 M. le médecin lieutenant O'Codhoon (Jean).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

Au grade de lieutenant.

1 M. le sous-lieutenant Huynh Van Tu.

Artillerie.

Au grade de capitaine.

1 M. le lieutenant Tyly (René-Hyacinthe).

Décret n° 53-891 du 24 septembre 1953 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer;

Vu la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 52-415 du 18 avril 1952 étendant le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont « morts pour la France »;

Vu le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents;

Vu le décret n° 52-360 du 1er avril 1952 relatif à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (durée du service actif des sursitaires),

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 comprendra:

Les jeunes gens nés entre le 16 novembre 1932 et le 5 mars 1933, ces dates incluses, qui ont été reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de leur classe d'âge;

Les omis des classes 1952 et antérieures, recensés avec la classe 1953 et reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de cette classe;

Les sursitaires du contingent appelé ou des contingents précédents (jeunes gens nés avant le 6 mars 1933) qui auront renoncé à leur sursis, ou dont le sursis aura été annulé ou sera arrivé à expiration;

Les ajournés du quatrième contingent de la classe 1952 (jeunes gens nés entre le 16 novembre et le 31 décembre 1932) qui ont été reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de la classe 1953;

Les hommes devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, recensés avec la classe 1953 et reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision de cette classe;

Les mineurs de fond nés antérieurement au 1er décembre 1939 qui, dispensés temporairement de leurs obligations d'activité en application des dispositions de la loi n° 46-188 du 11 février 1946, ne réunissent plus les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 pour continuer à bénéficier de la dispense de service qui leur a été précédemment accordée.

Art. 2. — Les hommes entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 seront appelés sous les drapeaux:

1° Armée de terre: en une seule fois, à partir du 1er novembre 1953;

2° Armée de mer: en trois fois, à partir du 15 septembre 1953, du 3 novembre 1953, du 5 janvier 1954;

3° Armée de l'air: en deux fois, à partir du 1er novembre 1953 et du 1er février 1954.

La durée du service actif comptera des dates ci-dessus pour cette fraction du contingent.

Art. 3. — Sont dispensés de leurs obligations de service actif:

Les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « morts pour la France »;

Les sursitaires et les omis nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au présent décret;

Les jeunes gens, autres que ceux visés ci-dessus, qui, en raison de l'assimilation à des services militaires actifs, du temps passé par eux dans certaines situations (déportés et internés de la Résistance, réfractaires), ont passé dans ces situations un temps égal ou supérieur à leurs obligations légales d'activité.

Art. 4. — Les sursitaires et les omis nés avant le 1er décembre 1930, qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau II annexé au présent décret, n'accompliront que la durée de service prévue à leur égard audit tableau.

Art. 5. — Les sursitaires qui auront satisfait aux conditions fixées par le décret n° 52-360 du 1er avril 1952 et les omis, non visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, n'accompliront qu'une année de service actif s'ils sont nés avant le 1er novembre 1929.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret, le temps passé en hors-la-loi ou en déportation par les hommes qui ont la qualité de réfractaire ou de déporté ou interné de la Résistance viendra en déduction des obligations d'activité auxquelles ils sont légalement astreints (un an pour les sursitaires ayant suivi les cours de la P. M. S. et les omis, nés avant le 1er novembre 1929; dix-huit mois pour les autres).

Art. 7. — Conformément aux dispositions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, modifiée par la loi n° 52-415 du 18 avril 1952, il ne sera accordé aucune autre dispense ou allégement de service que ceux qui sont prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Les hommes de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 qui n'entrent dans aucun des cas prévus aux articles ci-dessus accompliront dix-huit mois de service.

Art. 8. — Seront tenus d'effectuer leurs obligations d'activité dans les mêmes conditions que les Français résidant dans la métropole:

1° Les jeunes gens résidant dans les pays étrangers ci-dessous:

Danemark, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Sarre, Allemagne (zones française, anglaise et américaine), Autriche (zones française, anglaise et américaine), Suisse, principauté de Lichtenstein, Italie, cité du Vatican, principauté de Monaco, république d'Andorre, Espagne, Portugal, Maroc espagnol, Tanger et le territoire de cette ville, Tripolitaine;

2° Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés ci-dessus postérieurement au début des opérations de revision de leur classe d'âge à moins qu'ils n'aient été ajournés par un conseil de revision.

Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus avant le début des opérations de revision de leur classe d'âge seront admis au bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et soumis, en ce qui concerne leurs obligations d'activité, aux dispositions de cet article.

Art. 9. — Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense ou d'une réduction de service actif, en application des articles 3 et 4 du présent décret, devront en formuler la demande, avant le 10 octobre 1953, aux directions régionales du recrutement et de la statistique (ou bureaux de recrutement) dont ils relèvent, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au présent décret.

Après la date ci-dessus, les demandes des intéressés ne pourront plus, sauf cas de force majeure, être prises en considération. En particulier les demandes formulées postérieurement à l'incorporation seront purement et simplement rejetées. Les jeunes gens en cause effectueront la totalité de leurs obligations d'activité.

Toutefois, les situations nouvelles créées, à partir du 10 octobre 1953, au profit des jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont « morts pour la France » continueront à entraîner, sur simple demande des intéressés, leur dispense du service actif, ou leur libération s'ils ont déjà été incorporés.

Art. 10. — Les orphelins de père et de mère, les chefs et les soutiens de famille désireux d'être affectés à une unité proche de leur domicile devront en formuler la demande, avant le 10 octobre 1953, aux autorités désignées à l'article 9 ci-dessus, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au présent décret.

Après la date ci-dessus, les demandes des intéressés ne pourront plus être prises en considération et ceux-ci ne pourront plus, après leur incorporation, se prévaloir de leur situation de famille pour solliciter une mutation les rapprochant de leur domicile, sauf dans le cas où il s'agirait d'une situation nouvelle intervenue depuis le 10 octobre 1953.

Art. 11. — L'affectation à un corps rapproché de leur domicile des orphelins de père et de mère, des chefs et des soutiens de famille qui en formuleront la demande, dans les conditions fixées à l'article précédent, ne pourra intervenir que dans le cadre de l'armée, de l'arme, de la subdivision d'arme ou du service dans lequel ils auront été classés (et éventuellement incorporés) en fonction de leurs aptitudes physiques, intellectuelles ou professionnelles et des nécessités d'ordre militaire. En particulier, l'affectation des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (listes 1 et 2) sera fonction du rang de classement obtenu par les intéressés aux examens de la préparation militaire supérieure, et celui des jeunes gens incorporés directement dans un peloton d'élèves officiers de réserve de l'arme ou du service dans lequel ils ont été classés. De même, l'affectation des élèves ayant satisfait aux examens de sortie des pelotons d'élèves officiers de réserve sera uniquement conditionnée par le classement de sortie de ces pelotons.

L'affectation à un corps rapproché du domicile ne pourra, d'autre part, entraîner de dépassements d'effectifs dans les corps des armes, subdivisions d'armes et services considérés. A cet égard le rang de priorité des jeunes gens intéressés sera déterminé dans les conditions fixées par le décret du 5 juin 1931.

Elle ne pourra enfin, le cas échéant, faire obstacle au droit que possèdent le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat intéressés de procéder, postérieurement à l'incorporation, à toutes les mutations que leur paraîtra exiger l'intérêt de la discipline et du service.

Art. 12. — Les jeunes gens qui auront bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'une réduction de service. Ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 21, 23 et 58 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 13. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 14. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

TABLEAU I

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 53-801 DU 24 SEPTEMBRE 1953

Situations entraînant pour les sursitaires et les omis entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 dispense totale du service actif, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

CATÉGORIES DE JEUNES GENS	SITUATIONS PARTICULIÈRES
Jeunes gens nés antérieurement au 1er janvier 1926 (autres que ceux qui sont justiciables de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928).	Dispensés de droit sans condition particulière (art. 64 de la loi du 7 octobre 1946).
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1926, ces dates incluses (classe 1946).	Déportés ou internés politiques. Déportés ou internés de la Résistance. Déportés du service du travail obligatoire ou réfractaires au service du travail obligatoire (quelle que soit la durée de la déportation ou de l'insoumission). Dont deux proches parents (père, mère, épouse, enfants, frère, sœur) sont décédés victimes de la guerre. Engagés volontaires pour la durée de la guerre. Cités ou blessés de guerre. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi plus de onze mois (sursitaires ayant satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure) ou plus de dix-sept mois (sursitaires n'ayant pas satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure). Membres des forces françaises de l'intérieur et agents P. 2 des forces françaises combattantes ayant servi six mois ou plus. Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille. Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées. Aînés d'orphelins de père et de mère. Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail. Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas qui précèdent dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de frère aîné. Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949 (1) (2).
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 octobre 1929, ces dates incluses classes 1947, 1948, 1949/1 et 1949/2).	Engagés volontaires pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus. Membres des forces françaises de l'intérieur et agents P. 2 des forces françaises combattantes ayant servi six mois ou plus. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi plus de onze mois (sursitaires ayant satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure) ou plus de dix-sept mois (sursitaires n'ayant pas satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure). Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille. Fils aînés (3) de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées. Aînés d'orphelins de père et de mère. Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail (4). Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas qui précèdent dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre, et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949 (1) (2).
Jeunes gens nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2.	Engagés volontaires pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus. Membres des forces françaises de l'intérieur et agents P. 2 des forces françaises combattantes ayant servi six mois ou plus. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi plus de dix-sept mois. Classés service auxiliaire par les conseils de revision. Pères de famille. Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées. Aînés d'orphelins de père et de mère. Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail. Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas qui précèdent dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949 (2).

(1) Dispense définitive pour les jeunes gens des classes 1946, 1947 et 1948.

(2) Dispense conditionnelle dans les conditions fixées par l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 pour les jeunes gens des classes 1949, 1950/1 et 1950/2.

(3) Les fils uniques de veuves appartenant aux classes 1949/1 et 1949/2 bénéficient de la même dispense.

(4) La condition d'être le fils aîné n'est pas exigée des jeunes gens appartenant à la classe 1948. Ceux-ci bénéficient de la dispense quel que soit leur rang dans la famille de sept enfants.

TABLEAU II

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 53-891 DU 24 SEPTEMBRE 1953

Situations entraînant pour les sursitaires et les omis entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 une réduction de leurs obligations légales d'activité, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

CATÉGORIES de jeunes gens.	SITUATIONS PARTICULIÈRES	DURÉE DU SERVICE ACTIF IMPOSÉ à ces catégories de jeunes gens.	
		Sursitaires n'ayant pas suivi les cours de la préparation militaire supérieure.	Sursitaires ayant suivi les cours de la préparation militaire supérieure.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1926, ces dates incluses (classe 1946).	Soutien de famille...4	16 mois.	10 mois.
	Fils d'une famille nombreuse de 5 enfants ou plus	16 mois.	10 mois.
	Membres des F. F. C. I. (à l'exclusion des agents O):		
	Ayant servi moins de 3 mois	6 mois.	6 mois.
	Ayant servi au moins 3 mois et moins de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Agents P. 1 ayant servi plus de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 18 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 18 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 octobre 1929, ces dates incluses (classes 1947, 1948, 1949/1 et 1949/2).	Déportés ou internés politiques	12 mois.	6 mois.
	Déportés du service du travail obligatoire	12 mois.	6 mois.
	Cités ou blessés de guerre	12 mois.	6 mois.
	Dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfants, frères, sœurs).	12 mois.	6 mois.
	Membres des F. F. C. I. (à l'exclusion des agents O) ou engagés pour la durée de la guerre:		
	Ayant servi moins de 3 mois	6 mois.	6 mois.
	Ayant servi au moins 3 mois et moins de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Agents P. 1 ayant servi plus de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 12 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 12 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.
Jeunes gens nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2).	Déportés ou internés politiques	12 mois.	12 mois.
	Déportés du service du travail obligatoire	12 mois.	12 mois.
	Cités ou blessés de guerre	12 mois.	12 mois.
	Membres des F. F. C. I. (à l'exclusion des agents O) ou engagés pour la durée de la guerre:		
	Ayant servi moins de 3 mois	6 mois.	6 mois.
	Ayant servi au moins 3 mois et moins de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Agents P. 1 ayant servi plus de 6 mois	3 mois.	3 mois.
	Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 18 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande	

TABLEAU III

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 53-891 DU 24 SEPTEMBRE 1953

Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes d'exemption ou de réduction de service formulées par les jeunes gens entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953.

SITUATION DU DEMANDEUR	PIÈCES A FOURNIR
Déporté ou interné politique	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte de déporté ou d'interné politique, ou du certificat modèle A, délivrés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Déporté ou interné de la Résistance.	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte de déporté ou d'interné résistant, ou du certificat modèle A, délivrés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Déporté du service du travail obligatoire.	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte prévue par le décret n° 52-1000 du 17 août 1952, ou du certificat modèle A, délivrés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Réfractaire	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte de réfractaire, ou de l'attestation délivrée par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.
Cité	Copie de la citation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police.

SITUATION DU DEMANDEUR	PIÈCES A FOURNIR
Blessé de guerre ou du fait de la guerre.	Copie du certificat d'origine de blessure certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police. *ou* Certificat médical constatant la blessure accompagné d'une déclaration: soit du maire de la commune, soit de témoins (au moins deux) certifiant que l'intéressé a effectivement été blessé sous un bombardement (spécifier le lieu et la date). Dans ce dernier cas, l'identité des témoins doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police.
Deux proches parents décédés victimes de la guerre ou deux frères morts pour la France.	Acte de décès indiquant le degré de parenté et portant la mention « mort pour la France ».
Agents P. 1 ou P. 2 de la France combattante.	Attestation délivrée par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (D. P. M. A. T., 6e bureau).
Engagé volontaire dans les Forces françaises de l'intérieur.	Certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur délivré par le général commandant la région militaire sur laquelle opérait l'unité force française de l'intérieur à laquelle appartenait l'intéressé.
Engagé volontaire pour la durée de la guerre.	Extrait des pièces matricules, délivré par le service de recrutement, ou copie de la fiche de démobilisation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police.
Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande ou déserteur ou insoumis de cette armée.	Les intéressés devront s'adresser au plus tôt à la direction régionale du recrutement de leur région militaire, qui leur indiquera les pièces à fournir suivant la formation de l'armée allemande dans laquelle ils ont servi.
Soutien de famille.....	Seuls ceux dont la famille bénéficie des allocations prévues par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 peuvent se prévaloir de la qualité de soutien de famille. Il appartient, en conséquence, aux familles des intéressés d'adresser sans délai leur demande d'allocations au maire de leur domicile, de manière que la décision puisse être portée à la connaissance des directions régionales du recrutement avant les dates prévues aux articles 8 et 9 du présent décret.
Chef de famille.....	Certificat de mariage. *ou* Acte de décès du père (ou des parents) accompagné éventuellement du certificat de vie collectif des frères et sœurs précisant l'âge de chacun et d'un certificat du maire du domicile attestant que le demandeur remplit effectivement le rôle de chef de famille.
Père d'un enfant légitime.....	Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant (seulement dans le cas où le droit est fondé sur l'existence de l'enfant au moment du dépôt de la demande).
Père d'un enfant naturel reconnu..	Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant (seulement dans le cas où le droit est fondé sur l'existence de l'enfant au moment du dépôt de la demande). Certificat du maire du domicile de la personne qui élève l'enfant, constatant que le père subvient aux besoins de l'enfant. Eventuellement copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance établissant la paternité lorsque celle-ci n'apparaît pas sur le bulletin de naissance.
Mari d'une femme ayant un enfant né antérieurement au mariage et non légitimé par ce mariage.	Copie de l'acte de mariage. Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant. Certificat du maire du domicile de la mère constatant que le mari subvient aux besoins de l'enfant.
Fils aîné de veuve non remariée...	Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère. Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Acte de décès du père (1).
Fils aîné de femme abandonnée....	Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère. Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Copie certifiée conforme du jugement condamnant le père des enfants pour abandon de famille.
Fils aîné de fille mère abandonnée.	Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des enfants. Eventuellement copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance établissant la filiation maternelle lorsque celle-ci n'apparaît pas sur l'acte de naissance. Certificat de vie collectif des enfants précisant l'âge de chacun. Si les enfants ont été reconnus par leur père: copie certifiée conforme du jugement condamnant le père pour abandon de famille. Si les enfants n'ont pas été reconnus par leur père: attestation du maire certifiant que la mère a élevé seule ses enfants.
Orphelin de père et mère.....	Acte de décès des parents (1).
Aîné d'orphelins de père et de mère.	Acte de décès des parents (1). Certificat de vie collectif des frères et sœurs précisant l'âge de chacun.
Fils aîné d'une famille de sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.	Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Le cas échéant, l'acte de décès des frères et sœurs portant la mention « Mort pour la France » ou accompagné: soit d'une copie certifiée conforme du procès-verbal d'enquête d'accident du travail établi par la justice de paix, soit de la décision attributive de rente consécutive à l'accident.
Fils puîné visé au tableau I ci-dessus.	Outre les pièces indiquées ci-dessus pour chaque situation particulière. Copie certifiée conforme par le chef de la brigade de gendarmerie des services figurant au livret individuel de chacun des frères plus âgés.

(1) Ou déclaration de présomption de décès établie par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

NOTA. — Les certificats de vie peuvent être remplacés, pour les enfants nés postérieurement au 1er janvier 1945, par l'extrait d'acte de naissance.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique aux élèves titulaires français ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique en juillet 1953.

Par arrêté en date du 12 septembre 1953, le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique est décerné aux élèves titulaires français dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique en juillet 1953, par ordre de classement:

a) *Option « Machines ».*

Hadrot (Michel-Jean-René).
Issarte (Jean-Pierre-Yves-Alfred).
Alberio (Jacques-Emile).
Grattau (Jean-Pierre-Gabriel).
Petitdidier (Pierre-Georges-Lucien).
Blancard (Pierre-Henri-Charles).
Lemercier de Maisoncelle Verlille de Richemont (Guy-Marie-Joseph-Robert).
Rossmann (Francis-Daniel).
Corbasson (André-Jean-Xavier).
Bourgeois (Bernard-Paul).
Gabrielli (Jean).
Bestagno (Albano-Romano-Ahmed).
Lacheze (Guy-Michel).
Duquesne (Pierre-Joseph-Jules).
Rodhain (Michel).
Blondel (Jean-Pierre-Léon).
Rebuffel (Jean-Claude-François-Armand).
Perrier (Henri-Jean-Louis).
Mathieu (Philippe-Paul).
Thore (Marc-Gérard-Marie-Michel).
Robinet (François-André).
De Trachis de Varennes (François-Gaëtan-Hubert).

b) *Option « Equipement de bord ».*

Jandeaux (Guy-Claude-Pierre).
Parmentier (Jean-Claude-Henry).
Larrieu (Roger-Claude).
Besse (Jean-Marie).
Lambert (Michel-Jean-Baptiste-François).
Bohn (Pierre).
Scheppler (Pierre).
Dol (Christian-Marcel-César-Ferdinand).
Richer (Gérard-Georges).
Pierron (Jacques-Emile-Lucien).
Henrot (Michel-René-Dewet-Alfred).
Foliguet (Stanis-Charles-Louis).
Brette (André-Antoine).
Laurent (Didier-Francis-Jehan-Claude).
Housset (Jean-Yves-Henri).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-892 du 22 septembre 1953 modifiant l'article 31 du décret n° 52-1063 du 28 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial;

Vu l'avis de la commission consultative du fonds spécial du 3 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — A l'article 31, premier alinéa, du décret susvisé au 26 septembre 1952, la date du 30 septembre 1954 est substituée à celle du 30 septembre 1953.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 22 septembre 1953 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 22 septembre 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Combes, ancien professeur de cette faculté.

Par décret du 22 septembre 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Bauer, ancien professeur de cette faculté.

Par décret du 22 septembre 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Toussaint, ancien professeur de cette faculté.

Par décret du 22 septembre 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Chazy, ancien professeur de cette faculté.

Par décret du 22 septembre 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Nancy est conféré à M. Hamant, ancien professeur de cette faculté.

Par décret du 22 septembre 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Lille est conféré à M. Decarrière, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 22 septembre 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille est conféré à M. Minet, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 22 septembre 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux est conféré à M. Vallois, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 22 septembre 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux est conféré à M. Guillaumie, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 22 septembre 1953, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux est conféré à M. Revert, ancien professeur de cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

Institution de régies d'avances et de recettes au Conservatoire national des arts et métiers.

Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'article 32 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu le décret du 31 juillet 1901 portant règlement d'administration publique sur les recettes, les dépenses et la comptabilité du Conservatoire national des arts et métiers;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 10 mai 1938 portant institution de régies d'avances au Conservatoire national des arts et métiers et l'arrêté du 28 juin 1950 le modifiant;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, au Conservatoire national des arts et métiers, des régies d'avances pour le payement des menues dépenses des services désignés ci-après:

Administration générale.
Laboratoire d'essais.
Institut aérotechnique de Saint-Cyr.
Institut national d'orientation professionnelle.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux titulaires des régies visées à l'article 1er est fixé ainsi qu'il suit:

Administration générale	300.000 F.
Laboratoire d'essais	80.000
Institut aérotechnique de Saint-Cyr	50.000
Institut national d'orientation professionnelle	50.000

Il en sera justifié dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Il est institué au Conservatoire national des arts et métiers des regies de recettes pour la perception:

a) Des rétributions scolaires, des droits d'examen, des droits de diplôme, des droits de bibliothèque;

b) Des droits d'entrée au musée et aux expositions;

c) Des divers produits concernant l'institut national d'études du travail et d'orientation professionnelle.

Art. 4. — L'encaissement des produits des rétributions scolaires, des droits d'examen, des droits de diplômes et des droits de bibliothèque est constaté par l'apposition d'un timbre mobile sur une pièce en possession de la partie versante.

La perception des droits d'entrée au musée et aux expositions est effectuée contre délivrance de tickets numérotés.

Art. 5. — Les régisseurs sont nommés par le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, après agrément de l'agent comptable.

Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — L'arrêté du 10 mai 1948 est abrogé.

Art. 7. — Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers et l'agent comptable de cet établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 45-2285 du 9 octobre 1945 relatif aux instituts d'études politiques;

Vu le décret n° 46-1919 du 30 août 1946 relatif aux instituts d'études politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés du 25 octobre 1946, du 18 septembre 1947, du 22 septembre 1948, du 28 juillet 1949, du 3 août 1950, du 3 août 1951 et du 30 août 1952 fixant les conditions d'admission à l'institut d'études politiques de l'université de Paris sont prorogées pour l'année scolaire 1953-1954.

Art. 2. — Sont dispensés de l'examen d'entrée à l'institut d'études politiques de l'université de Paris les étudiants titulaires du certificat d'études littéraires générales institué dans les facultés des lettres par le décret n° 48-1259 du 9 août 1948.

Fait à Paris, le 14 septembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 septembre 1953 portant classement, déclassement et reclassement (route nationale n° 651, département de la Gironde).

Par décret en date du 22 septembre 1953:

Est classée dans la voirie nationale la section de route reconstruite par Electricité de France, comprise entre les P. K. 41.251 et 41.951 de la route nationale n° 651 au territoire de la commune d'Hostens (Gironde).

Est déclassée et reclassée temporairement dans la voirie départementale du département de la Gironde, sous le nom de chemin départemental n° 5 E, la section de la route nationale n° 651, d'une longueur de 1.430 mètres, comprise entre le P. K. 40.538 de cette route et le P. K. 26.208 du chemin départemental n° 5.

Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 22 septembre 1953 portant classement, déclassement et reclassement (voie nationale n° 18 et voie départementale n° 173, département de la Meurthe-et-Moselle).

Par décret en date du 22 septembre 1953:

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 18, la déviation de cette route comprise entre les P. K. 10,500 et 10,985 (nouveau kilométrage), au territoire de la commune de Tellancourt.

La section délaissée de la route nationale n° 18 est déclassée et reclassée:

1° Dans la voirie départementale, comme partie intégrante du chemin départemental n° 173, pour la section comprise entre les P. K. 10,894 et 11,007 (ancien kilométrage);

2° Dans la voirie vicinale de la commune de Tellancourt, pour la section comprise entre les P. K. 10,500 et 10,894 (ancien kilométrage).

Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret n° 53-863 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a déposé le 21 novembre 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Ce projet de loi avait pour objet d'améliorer les dispositions législatives concernant les aérodromes et en particulier les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, dispositions qui sont dispersées dans un grand nombre de textes, pour la plupart antérieurs à la guerre et ne répondant plus aux conditions actuelles du trafic aérien.

Après avoir défini les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, qu'il place sous le contrôle permanent de l'Etat, le projet de loi déposé devant l'Assemblée prévoit une série de mesures destinées à favoriser le développement des aérodromes tout en allégeant les charges de l'Etat, et notamment:

La possibilité pour les collectivités locales, les établissements publics et même les personnes de droit privé de créer des aérodromes, sous réserve que leurs obligations soient fixées dans une convention à passer avec l'Etat;

Un assouplissement de la gestion des aéroports appartenant à l'Etat par une décentralisation de leur exploitation commerciale, opérée par un recours plus important au procédé de la concession d'outillage public, en particulier au profit des chambres de commerce;

L'établissement d'un régime financier des aéroports plus clair, plus cohérent que le régime actuel et reposant sur des bases plus juridiques et économiquement plus saines, en raison de la généralisation d'un système de redevances payées par les usagers des aéroports en compensation des services qui leur sont rendus;

Un exposé des motifs plus détaillé de ce projet de loi figure dans le document n° 4839 de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, M. le député Moynet, désigné comme rapporteur devant l'Assemblée nationale, a déposé, le 26 février 1953, au sujet de ce projet, un rapport qui figure dans le document n° 5679 de l'Assemblée nationale.

Le débat relatif à ce projet a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au mois d'avril dernier, mais celle-ci s'est séparée avant d'avoir pu l'aborder. Depuis cette date, l'affaire est toujours à l'ordre du jour, mais elle n'a pas pu venir en discussion.

Les mesures prévues par ce projet sont cependant urgentes.

Or, il apparaît que les dispositions de ce texte entrent bien dans le cadre des mesures que la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 fait actuellement relever du pouvoir réglementaire.

Le décret ci-dessous reprend, en conséquence, le texte du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un certain nombre de mises au point de détail.

Celles-ci ont essentiellement pour objet de tenir compte des discussions qui ont eu lieu, sur le plan parlementaire, au sujet de divers amendements déposés par des membres de l'Assemblée nationale à la veille du débat et des positions qui ont été prises à ce sujet par M. le rapporteur Moynet.

La mise au point la plus importante concerne l'article 19 et a pour objet de permettre aux usagers de participer à l'élaboration de la réglementation des redevances dont le montant sera supporté directement ou indirectement par le transport aérien, afin de les garantir contre l'arbitraire éventuel des exploitants d'aéroports.

En outre, il a paru opportun de préciser (art. 18) les conditions de perception des redevances lorsque celles-ci sont encaissées par l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et notamment son article 7;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance n° 45-2428 du 24 octobre 1945, portant création de l'aéroport de Paris;

Vu la loi n° 50-889 du 1er août 1950 autorisant la ratification de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et de ses annexes;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique.

Art. 1er. — Est dit « ouvert à la circulation aérienne publique » un aérodrome dont l'usage a été autorisé à tous les aéronefs possédant des caractéristiques techniques compatibles avec celles de l'aérodrome.

Art. 2. — L'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique est prononcée après enquête technique par arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande.

La fermeture à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes.

Toutefois, lorsque des raisons de sécurité aérienne ou d'ordre public l'exigent, un aérodrome peut être interdit temporairement à la circulation aérienne publique. Cette décision fait l'objet d'un avis aux navigateurs aériens.

Art. 3. — Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont soumis au contrôle permanent de l'Etat.

TITRE II

Création des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique.

Art. 4. — Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique peuvent être créés par l'Etat, par les collectivités publiques et les établissements publics, ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé répondant aux conditions fixées par un règlement d'administration publique conformément à l'article 29 ci-dessous.

Art. 5. — La création d'un aérodrome destiné à la circulation aérienne publique lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le ministre chargé de l'aviation marchande et la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui crée l'aérodrome; cette convention doit être approuvée par le ministre assurant la tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. Elle sera également soumise à l'accord du ministre des finances et des affaires économiques, si elle implique des obligations financières à la charge de l'Etat.

Cette convention, par référence au classement de l'aérodrome dans l'une des catégories prévues par la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946, fixe notamment:

a) Le programme et les caractéristiques de l'équipement à réaliser qui devra par priorité concerner l'infrastructure;

b) Les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation;

c) Les mesures propres à maintenir l'aérodrome, ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la navigation aérienne et à permettre l'exercice des pouvoirs de police.

d) Les conditions propres à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien.

Art. 6. — Le signataire de la convention visée à l'article 5 peut, avec l'accord du ministre chargé de l'aviation marchande, confier à un tiers agréé par le ministre, l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention. Dans ce cas, le signataire et le tiers exploitant sont solidairement responsables à l'égard de l'Etat.

Art. 7. — Incombent à l'Etat:

a) L'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations qui sont destinées à assurer sur un aérodrome le contrôle de la circulation aérienne;

b) Les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Toutefois, la convention prévue à l'article 5 peut spécifier que son signataire prendra en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application des dispositions du présent article.

Art. 8. — Incombent au signataire de la convention l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructure, ainsi que des bâtiments, installations et outillages nécessaires à l'exploitation commerciale.

Toutefois, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande, il peut être accordé au signataire une aide financière de l'Etat couvrant une partie des charges incombant audit signataire en application du premier alinéa du présent article.

Art. 9. — Sur les aérodromes de la métropole qui appartiennent à l'Etat, l'exécution du programme d'équipement peut être subordonné à une participation financière des collectivités locales des syndicats de communes, des régions économiques, des chambres de commerce, des ports autonomes et des établissements publics intéressés.

Art. 10. — Le ministre chargé de l'aviation marchande met, le cas échéant, en demeure le signataire de la convention d'exécuter les travaux qui lui incombent en application de l'article 8.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre pourra ordonner l'exécution d'office desdits travaux aux frais du signataire de la convention.

Art. 11. — Lorsque le signataire n'exécute pas les obligations qui lui incombent du fait de la convention prévue à l'article 5, le ministre chargé de l'aviation marchande, prononce, s'il y a lieu, soit la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais du signataire de la convention, soit la résiliation de la convention.

Lorsque la résiliation a été prononcée et lorsque, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande, il a été reconnu que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret en conseil d'Etat pourra prescrire le rachat des installations de cet aérodrome aux conditions prévues par la convention.

Sous réserve des droits que pourraient détenir les titulaires de concessions ou d'autorisations accordées antérieurement et non inclus dans le rachat, il pourra être alors décidé que l'aérodrome sera exploité soit directement par l'Etat, soit par un tiers désigné par lui.

Art. 12. — Pour des raisons de défense nationale, un décret rendu en conseil d'Etat pourra prescrire que l'Etat sera substitué temporairement ou définitivement à l'exploitant d'un aérodrome. Les conditions de cette substitution seront fixées par un règlement d'administration publique.

TITRE III

Concessions. — Autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Art. 13. — Les concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent sont soumises aux conditions ci-après:

Les cahiers des charges types des concessions sont approuvés par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les concessions qui ne portent pas dérogation au cahier des charges type sont accordées par arrêté interministériel. Les concessions qui portent dérogation au cahier des charges type sont accordées par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 14. — Sous réserve des droits des concessionnaires, des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public peuvent être accordées sur un aérodrome appartenant à l'Etat en vue de créer et de gérer des installations commerciales ou industrielles intéressant le trafic aérien et l'exploitation de l'aérodrome. Ces autorisations sont délivrées dans les conditions prévues pour les concessions à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. — Les collectivités publiques autres que l'Etat peuvent, sur les aérodromes qu'elles ont créés, être autorisées, par arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé de la tutelle de la collectivité intéressée, à

octroyer des concessions ou des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public.

Lorsque le cahier des charges est conforme à l'un des cahiers des charges type correspondants prévus à l'article 13, les concessions ou autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sont accordées selon les règles propres aux concessions de la collectivité publique intéressée.

En cas de dérogation au cahier des charges, les concessions ou autorisations sont accordées par décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre de tutelle.

Art. 16. — L'octroi d'une concession sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne peut être subordonné à un engagement pris par le concessionnaire de couvrir, dans les conditions qui seront déterminées par son cahier des charges, le montant d'une participation aux charges qui incombent à l'autorité concédante.

Art. 17. — Les concessionnaires et les bénéficiaires d'autorisations sont habilités à percevoir, en rémunération des services rendus par eux, et dans les conditions fixées au titre IV ci-après, celles des redevances visées à l'article 18 qui sont prévues à leur cahier des charges.

TITRE IV

Dispositions financières.

Art. 18. — Sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion des opérations suivantes:

Atterrissage des aéronefs;
Usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne;
Stationnement et abri des aéronefs;
Usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;
Usage d'installations et d'outillages divers;
Occupation de terrains et d'immeubles;
Visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

Les redevances devront être appropriées aux services rendus.

Les redevances revenant à l'Etat, à des collectivités publiques et établissements publics sont perçues par un comptable public.

Elles sont recouvrées selon les règles propres à la collectivité ou à l'établissement qui en bénéficie et, en ce qui concerne l'Etat, selon les règles prévues en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines, en vertu de titres de perception émis par les préfets.

Lorsque les redevances sont perçues au comptant, leur encaissement peut être assuré par un régisseur.

Art. 19. — Un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre des finances et des affaires économiques fixera la liste de celles des redevances prévues à l'article 18 dont les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux seront déterminés par arrêté interministériel après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Cette liste comportera en particulier les redevances pour atterrissage des aéronefs, pour usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne, pour stationnement des aéronefs, pour usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises et pour installations de distribution de carburants d'aviation.

Les redevances autres que celles visées au premier alinéa du présent article seront fixées par la personne qui fournit le service. Les décisions fixant ces redevances ne deviendront applicables à l'égard des usagers et du public que dix jours après qu'elles auront été portées à la connaissance de ces derniers, soit par notifications individuelles, soit par affichage ou insertion dans un journal d'annonces légales.

Les décisions en cause devront, avant leur mise en application être communiquées au ministre chargé de l'aviation marchande. Au cas où le montant des redevances ainsi fixées ne serait pas approprié au service rendu, ces redevances pourraient être modifiées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et, le cas échéant, si la personne fournissant le service est une collectivité ou un établissement publics, du ministre de tutelle.

Art. 20. — Les redevances visées à l'article 18 sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent.

En cas de non payement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

Art. 21. — Sur les aérodromes appartenant à l'Etat, un arrêté interministériel peut prescrire que la totalité ou une partie du produit de certaines redevances visées à l'article 18 ci-dessus et qui n'auraient pas déjà été attribuées à un concessionnaire soit versée aux collectivités ou établissements publics énumérés à l'article 9 pour être affectée au financement de leur participation.

Art. 22. — Au cas où les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome seraient insuffisantes pour permettre aux chambres de commerce, ports autonomes ou tous autres établissements publics d'assurer le financement de la participation mise à leur charge par les articles 9 et 16, ces établissements pourront, à titre exceptionnel, et avec l'accord des ministres intéressés, payer les dépenses restant à couvrir au moyen de toutes recettes qu'elles sont autorisées à percevoir et notamment, en ce qui concerne les chambres de commerce, au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Ces établissements publics pourront financer dans les mêmes conditions la part des dépenses d'équipement, d'entretien et d'exploitation leur incombant sur les aérodromes qu'ils ont créés ou dont ils sont concessionnaires.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes existants.

Le ministre chargé de l'aviation marchande est habilité à prendre ou provoquer toutes mesures ayant pour objet de régulariser la situation de ces aérodromes au regard du présent décret.

Saint maintenus ouverts à la circulation aérienne publique les aérodromes qui le sont à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, si la signature de la convention ne prend pas les mesures propres à maintenir l'aérodrome; ses annexes et ses dépendances dans l'état qu'exige la sécurité de la circulation aérienne, à permettre l'exercice des pouvoirs de police et à garantir la permanence de l'exploitation, le ministre chargé de l'aviation marchande peut, après mise en demeure, prononcer soit la mise en régie de l'exploitation de l'aérodrome aux frais de l'exploitant, soit, le cas échéant, la résiliation de la convention en vertu de laquelle l'aérodrome a été créé.

En cas de résiliation, il peut être fait application des dispositions de l'article 11 (2e et 3e alinéa) du présent décret.

Art. 24. — Le présent décret ne fait pas obstacle au maintien des concessions, autorisations ou occupations accordées antérieurement à la publication.

En vue d'appliquer les dispositions du présent décret, les ministres intéressés sont habilités dans les formes prévues, le cas échéant, par les contrats existants à conclure tous avenants ou contrats nouveaux et à prononcer toute résiliation comportant au besoin un régime transitoire.

Art. 25. — A défaut d'accord amiable et dans les cas prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus des décrets en conseil d'Etat détermineront les mesures que devront prendre les exploitants pour satisfaire aux dispositions du présent décret.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 26. — Le présent décret ne porte pas atteinte au statut de l'aéroport de Paris tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945, ni à celui de l'aéroport de Bâle-Mulhouse tel qu'il résulte de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 et de ses annexes ratifiées en application de la loi n° 50-889 du 1er août 1950.

Toutefois, les dispositions des articles 18, 19 et 20 sont applicables à l'aéroport de Paris.

L'aéroport de Bâle-Mulhouse est admis au bénéfice des mesures prévues par les articles 20 et 22.

Art. 27. — En ce qui concerne les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique appartenant à l'Etat, le présent décret est applicable à l'Algérie. Il est également applicable, pour ces aérodromes, aux territoires ressortissant au ministre de la France d'outre-mer sous réserve des adaptations nécessaires qu'apporteront des décrets en conseil d'Etat contresignés par ce ministre.

Art. 28. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment:

L'article 57 de la loi du 31 décembre 1921 instituant la taxe d'atterrissage;

L'article 50 de la loi du 30 juin 1923 approuvant le décret du 10 novembre 1922 pris en application de l'article 57 de la loi du 31 décembre 1921.

Les articles 27, 28 et 29 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Le décret n° 49-1177 du 25 juin 1949 portant homologation des textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine de l'aviation civile, pris en application de l'article 261 du décret n° 48-980 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale conformément aux pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 5 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948;

L'article 2 de la loi de finances n° 51-482 du 27 avril 1951 autorisant le versement de certaines taxes et redevances perçues pour le compte du Trésor aux collectivités et établissements participant à l'équipement des aérodromes.

Toutefois, sur chaque aérodrome, les taxes actuellement perçues continueront à l'être jusqu'à la date à laquelle les redevances prévues par le présent décret entreront en vigueur.

Art. 29. — Des règlements d'administration publique pris sous le contreseing du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 30. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Eléments de notation applicables aux adjoints techniques et aux agents de la météorologie.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV de la loi susvisée, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique et fixant le statut du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut du corps des agents principaux et agents de la météorologie;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la météorologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les éléments de notation à retenir pour l'établissement des notes chiffrées attribuées aux adjoints techniques de la météorologie sont les suivants:

	Coefficients.
1° Aptitude physique	1
2° Connaissances professionnelles	2
3° Ponctualité	1
4° Ordre	1
5° Sens du travail en commun	1
6° Activité	1
7° Rapidité d'exécution	1
8° Fini d'exécution	1
9° Commandement et contrôle	1
Total des coefficients	10

Art. 2. — Les éléments de notation à retenir pour l'établissement des notes chiffrées attribuées aux agents de la météorologie sont les suivants:

	Coefficients.
1° Aptitude physique	1
2° Connaissances professionnelles	2
3° Ponctualité	2
4° Ordre	1
5° Sens du travail en commun	1
6° Fini d'exécution	2
7° Rapidité d'exécution	1
Total des coefficients	10

Fait à Paris, le 21 septembre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Désignation des fonctionnaires investis du pouvoir de notation à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie et du corps des agents de la météorologie.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre IV de la loi du 19 octobre 1946, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu les instructions n°s 6, 6 *bis* et 6 *ter* pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Arrête:

Art. 1er. — Sont investis du pouvoir de notation à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie et du corps des agents de la météorologie placés sous leurs ordres:

L'inspecteur général de la météorologie, adjoint au directeur de la météorologie nationale.

Le chef du service de la météorologie d'outre-mer.

Le chef du service météorologique métropolitain.

Le chef du centre technique et du matériel.

Le chef de l'établissement d'études et de recherches météorologiques.

Le chef du service météorologique du groupe Antilles-Guyane.

Le chef du service météorologique de la Réunion.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 1953.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile.
PAUL DEVINAT.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 septembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Perpignan à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 29 mai 1953 par laquelle la chambre de commerce de Perpignan a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 6.810.000 F destiné à assurer le financement des travaux d'aménagement du hangar construit au quai de la presqu'île au port de Port-Vendres;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Perpignan est autorisée à contracter un emprunt de 6.810.000 F destiné au financement de l'aménagement du hangar construit au quai de la presqu'île au port de Port-Vendres.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation du hangar dont il s'agit.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Financement de la propagande en faveur du cognac à l'étranger.

Par arrêté interministériel du 31 août 1953, est homologuée une décision du 27 mars 1953 du commissaire du Gouvernement du bureau interprofessionnel du cognac instituant une redevance relative au financement de la publicité collective, en faveur du cognac.

Quantité de mélasse réservée à la nourriture animale pour la campagne 1953/1954.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 393, 399 et 1790 du code général des impôts;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le tonnage de mélasse réservé à l'alimentation du bétail est fixé pour la campagne 1953/1954 à 120.000 tonnes.

Art. 2. — Ce contingent sera réparti entre les divers utilisateurs ainsi qu'il suit:

16.000 tonnes aux planteurs de betteraves;

12.000 tonnes aux éleveurs;

60.000 tonnes au groupement général des fabricants d'aliments composés et mélassés de France;

32.000 tonnes au syndicat des producteurs de mélasse, fabricants de produits mélassés.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions ci-dessus fixées, la répartition des mélasses destinées à la nourriture des animaux se fera dans les conditions prévues par les règlements, pris en application de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1935, fixant les conditions de répartition des mélasses à la production, et les textes subséquents qui les ont modifiés.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1953.

ROGER HOUDET.

Création d'une commission d'étude du marché de la viande.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2085 du 12 septembre 1945 portant modification des conditions d'achat à la production du bétail de boucherie et de charcuterie;

Vu l'ordonnance n° 45-2086 du 12 septembre 1945 portant dissolution du comité national interprofessionnel des viandes et transfert d'attributions;

Vu le décret n° 49-682 du 19 mai 1949 portant transfert d'attribution au ministre de l'agriculture et au ministre de la marine marchande;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture assisté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques une commission interministérielle et interprofessionnelle d'étude du marché de la viande.

Art. 2. — La commission comprend:

a) Représentants des administrations.

Le directeur de la production agricole, au ministère de l'agriculture;

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture;

Le chef du service des relations extérieures au ministère de l'agriculture;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Le directeur des programmes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques,

ou leurs représentants;

b) Professionnels.

Quatre représentants des producteurs agricoles;

Un représentant du commerce du bétail;

Un représentant du commerce en gros des viandes de boucherie;

Un représentant du commerce en gros des porcs;

Un représentant des industries et commerces de la salaison et conserves de viandes;

Un représentant du commerce de la boucherie de détail;

Un représentant du commerce de la charcuterie;

Un représentant des commerces de la boucherie hippophagique;

Un représentant des commerces de la triperie.

Les membres professionnels sont désignés par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives.

Art. 3. — La présidence de la commission est assurée par le ministre de l'agriculture, assisté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques ou leurs représentants.

Art. 4. — La commission peut s'adjoindre toute personne dont la présence apparaîtrait comme nécessaire lors de l'examen d'une question particulière.

Art. 5. — La commission est chargée:

1° De suivre l'évolution du marché du bétail de la viande et de ses dérivés;

2° D'étudier et de proposer toutes mesures propres à assurer le meilleur équilibre du marché;

3° D'étudier et de formuler un avis ou des propositions sur toutes autres questions intéressant la production, la commercialisation, la transformation du bétail, de la viande et de ses dérivés.

Art. 6. — La commission se réunit à la diligence de son président, en principe une fois par mois.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Génie rural.

Par arrêté en date du 17 septembre 1953, MM. Adam (Henri) et Defontaines (Charles), anciens élèves de l'école polytechnique, sont nommés ingénieurs élèves d'Etat du génie rural à compter du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-894 du 11 septembre 1953 modifiant l'article 9 du décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant, à compter du 1er janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 52-503 du 2 mai 1952;

Vu le décret n° 50-1258 du 6 octobre 1950 fixant, à compter du 1er janvier 1950, le régime de solde et d'indemnités des militaires entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, modifié en dernier lieu par le décret n° 52-189 du 26 avril 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret susvisé n° 50-1258 du 6 octobre 1950 est annulé et remplacé par le suivant:

« La solde acquise par les militaires à solde spéciale, en service à la Réunion, est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable dans ce département ».

Art. 2 — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret du 11 septembre 1953 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Pa décret en date du 11 septembre 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Fabre est nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, poste vacant.

M. Guena est nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Chouquet, dont la nomination a été rapportée.

M. Suel est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Papeete ,en remplacement de M. Archambault, dont la nomination a été rapportée.

Décret du 22 septembre 1953 approuvant la délibération n° 25 du 6 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 25 du 6 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles de perception, la délibération susvisée n° 25 du 6 mai 1953 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le tarif fiscal d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JACQUES CHASTELLAIN.

Fixation de l'ordre de retrait des représentants de l'administration au sein des commissions paritaires.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 55;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, pris pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 31;

Vu l'arrêté du 28 mai 1951 instituant la commission paritaire du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ordre de retrait des représentants de l'administration dans la commission paritaire des administrateurs de la France d'outre-mer a lieu, lorsqu'elle siège en formation plénière ou par grade, dans l'ordre inverse de celui de l'énumération de leur nom dans l'arrêté qui a prononcé leur nomination.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 septembre 1953.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le conseiller technique,

PIERRE SAUNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et par délégation:

Le directeur général des services,

ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Maintien en position de mission d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 septembre 1953, M. Isaac Forster, conseiller à la cour d'appel de Dakar, est maintenu en position de mission en France, au cabinet du président de l'Union française pour une nouvelle période de trois mois à compter du 7 avril 1953 (régularisation).

Postes et télécommunications.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 septembre 1953, M. Erba (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 14 septembre 1953.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 septembre 1953, a été approuvée la fusion de l'union de sociétés mutualistes dite Union régionale des sociétés de secours mutuels de Wingles et ses environs, n° 62-959, à Wingles, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 62-335, à Wingles.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 53-895 du 24 septembre 1953 conférant le titre de directeur aux délégués du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947 modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité;

Vu l'article 24 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 48-655 du 3 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24, 83 et 137 du code des pensions militaires d'invalidité;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 fixant la compétence territoriale des délégués interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre modifié par arrêté du 31 décembre 1951;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1953 portant délégation de signature modifié par arrêté du 10 septembre 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qui, ayant reçu la délégation prévue à l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité, sont les délégués du ministre dans leur circonscription, portent en France continentale le titre de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre, en Corse et en Algérie, le titre de directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, au Maroc et en Tunisie le titre de directeur des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc ou de la Tunisie.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE JULY.

Complément à l'arrêté du 23 septembre 1953 portant nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite combattant.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 portant création d'un ordre du Mérite combattant, notamment l'article 11;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1953 portant nomination de membres du conseil de l'ordre du Mérite combattant;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite combattant, en sa qualité de membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur:

M. Maurice de Barral, vice-président de l'Union française des associations de combattants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1953.

ANDRÉ MUTTER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du jeudi 24 septembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bouhey (Jean), Briffod, Cadi (Abdelkader), Durbet, Fonlupt-Esperaber, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon, Paquel, Peltre.

Audition de M. Monastério.

Convocation de commission.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira le vendredi 25 septembre 1953, à neuf heures trente (local de la commission n° 261):

Audition de M. Monastério.

Réunion de commission du vendredi 25 septembre 1953.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à neuf heures trente. — Local n° 261.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 563 de l'office des changes modifiant le régime des comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E. F. AC.).

Les modifications suivantes sont apportées au régime des comptes « Exportations-Frais accessoires » défini par l'avis n° 501, publié au *Journal officiel* du 17 juin 1951, complété par les avis n°s 521 et 530, publiés au *Journal officiel* les 20 janvier et 19 février 1952.

Ces modifications ont essentiellement pour objet:

a) De mettre fin, sous réserve de dispositions transitoires, au régime particulier des comptes E. F. AC. de libre utilisation (3 p. 100);

b) De limiter à l'équipement et à l'approvisionnement des entreprises titulaires des comptes E. F. AC. les importations susceptibles d'être financées par utilisation des disponibilités de ces comptes;

c) D'instituer le rapatriement obligatoire, en fin de trimestre, d'un pourcentage des soldes inutilisées des comptes E. F. AC.

I. — *Suppression des comptes E. F. AC. de libre utilisation* (3 p. 100).

Selon les dispositions de l'avis n° 501 (titre II, § III), modifié par les avis n°s 521 et 530, les exportateurs sont autorisés à disposer librement, pour tout payement à l'étranger, de 3 p. 100 du produit:

Des exportations dont le règlement donne lieu à une cession effective de devises convertibles sur le marché libre ou à un pré-

lèvement au débit d'un compte « francs libres », quel que soit, par ailleurs, le pays de destination des marchandises;

Des exportations à destination des pays énumérés à l'annexe A jointe à l'avis n° 501, dont le règlement s'effectue dans les conditions précisées par ladite annexe.

Il est mis fin à ce régime dans les conditions suivantes:

1° A dater du 1er novembre 1953, le produit des exportations ci-dessus visées, quelle que soit la date de résiliation de celles-ci, ne pourra plus donner lieu à inscription au crédit des comptes E. F. AC. de libre utilisation (3 p. 100).

En conséquence, les sommes portées en compte E. F. AC. à compter de cette date, au titre desdites exportations, ne devront être utilisées que suivant les modalités prévues par les paragraphes I et II du titre II de l'avis n° 501 et par le paragraphe II du présent avis, étant entendu que le pourcentage à inscrire en compte E. F. AC. reste fixé à 15 p. 100, sauf autorisation particulière de l'office des changes;

2° Les sommes inscrites au crédit de comptes E. F. AC. de libre utilisation (3 p. 100) avant le 1er novembre 1953 ne pourront, quel que soit le motif du règlement à effectuer, être utilisées librement dans les conditions définies par le paragraphe III du titre II de l'avis n° 501 que jusqu'au 31 décembre 1953 inclus;

3° Toute importation financée au moyen de disponibilités en comptes E. F. AC. de libre utilisation devra donner lieu à dédouanement des marchandises avant le 1er janvier 1954. Il sera mis fin, à cette date, à la procédure des certificats d'importation prévue par le titre II (§ III, 6°) de l'avis n° 501;

4° Le solde des comptes E. F. AC. de libre utilisation (3 p. 100) inutilisé à la date du 1er janvier 1954 sera immédiatement et automatiquement viré, à cette date, au crédit de comptes E. F. AC. ordinaires exprimés dans la même devise ou de même nationalité, en vue de son utilisation dans les conditions définies par les paragraphes I et II du titre II de l'avis n° 501 et par le paragraphe II du présent avis.

II. — *Importations susceptibles d'être financées par utilisation d'avoirs en comptes E. F. AC.*

Par modification des dispositions du paragraphe II (1°, *a*) du titre II de l'avis n° 501, les importations portant sur des marchandises qui demeurent soumises à la prohibition générale d'entrée ne peuvent, à compter de la publication du présent avis, être autorisées que si elles portent, à l'exclusion de tous autres produits, sur des matières premières, des biens d'équipement ou des marchandises directement utilisées par l'entreprise considérée.

En conséquence, aucune importation ne pourra être autorisée lorsque les marchandises à importer seraient destinées à la revente en l'état, alors même que ces marchandises seraient en relation avec l'activité du titulaire du compte E. F. AC.

III. — *Rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisées des comptes E. F. AC.*

1° Les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E. F. AC. sont tenus, désormais, de procéder, pour le compte des titulaires, au plus tard les 10 janvier, 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage, fixé à 10 p. 100, des soldes présentés par ces comptes respectivement les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre précédents.

Ces dispositions sont applicables, pour la première fois, aux soldes de tous comptes E. F. AC., y compris les comptes E. F. AC. de libre utilisation (3 p. 100), existant à la date du 31 décembre 1953, quelle que soit, par ailleurs, la date, antérieure ou postérieure à la publication du présent avis, à laquelle ces comptes auront été alimentés;

2° Le rapatriement s'effectue:

a) S'il s'agit d'un compte E. F. AC. en devises, par cession de ces devises sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire;

b) S'il s'agit d'un compte E. F. AC. en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Cette cession ou ce virement présente un caractère définitif;

3° En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe 1° ci-dessus, et par modification des dispositions de la section I (§ B) du titre I de l'avis n° 501, aucun virement entre comptes E. F. AC. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours de chaque trimestre calendaire.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1953:

Page 8262, ligne: Total métropole et Sarre, les renvois 1 et 2 doivent se trouver respectivement dans les colonnes août et campagne de la rubrique: Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.

Page 8263, Quantités de vins soumises au droit de circulation, total, colonne Campagne, ligne Basses-Pyrénées, au lieu de: « 474.623 », lire: « 474.603 »;

Stock commercial, ligne Hautes-Pyrénées, au lieu de: « 16.298 », lire: « 16.238 ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-troisième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), le 23 septembre 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
		—	—
4	gagnent.....	2.000 F.	2 000 F.
2	—	2.000 F.	2.000 F.
58	—	3.000 F.	5.000 F.
50	—	4.000 F.	6 000 F.
85	—	6.000 F.	8.000 F.
65	—	8.000 F.	10.000 F.
781	—	10.000 F.	15.000 F.
699	—	14.000 F.	20 000 F.
929	—	18.000 F.	25.000 F.
135	—	20.000 F.	30.000 F.
6.495	—	40.000 F.	60.000 F.
9.999	—	40.000 F.	60.000 F.
3.907	—	40.000 F.	60.000 F.
3.962	—	60.000 F.	80.000 F.
2.212	—	60.000 F.	80.000 F.
1.899	—	80.000 F.	100.000 F.
5.817	—	80.000 F.	100.000 F.
3.648	—	100.000 F.	120.000 F.
4.174	—	120.000 F.	160.000 F.
0.789	—	160.000 F.	200.000 F.
58.013	—	200.000 F.	300.000 F.
08.362	—	200.000 F.	300.000 F.
43.658	—	200.000 F.	300.000 F.
15.558	—	200.000 F.	300.000 F.
11.557	—	200.000 F.	300.000 F.
70.980	—	400.000 F.	400.000 F.
37.300	—	400.000 F.	400.000 F.
25.951	—	400.000 F.	400.000 F.
08.790	—	600.000 F.	500.000 F.
27.439	—	600.000 F.	500.000 F.
93.674	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
075.496	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
255.605	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
130.992	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
153.690	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
182.544	—	2.000 000 F.	1.000.000 F.
263.666	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
233.943	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
131.744	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
280.796	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
058.663	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
125.432	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
103.570	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 30 septembre 1953 à Paris (Salle Pleyel).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Tableau de la production et du mouvement des alcools depuis le commencement de la campagne 1952-1953 jusqu'à la fin du mois d'Avril 1953.

Campagne 1952-1953. — Du 1er septembre 1952 au 31 août 1953.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux huit premiers mois des campagnes. 1952-1953	1951-1952	Différence pour 1952-1953. Augmentation.	Diminution.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	1.825.700	2.835.761	»	1.010.061
Tubercules et racines autres que les betteraves	17.820	51.386	»	33.566
Mélasses	621.986	509.267	112.719	»
Blés et autres céréales	»	»	»	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	11.785	13.756	»	1.971
Cellulose	42.073	44.984	»	2.911
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	61.686	41.089	20.597	»
Armagnacs	5.028	1.171	3.857	»
Vins	99.688	64.128	35.560	»
Lies de vin	13.578	9.690	3.888	»
Piquettes	21.179	18.421	2.758	»
Marcs de raisin	55.014	53.074	1.940	»
Pommes et poires	603.297	101.323	501.974	»
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	58.631	54.966	13.665	»
Marcs de pommes et de poires	29	13	16	»
Fruits autres que les pommes et les poires	4.823	4.445	378	»
Divers	31	464	»	433
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	3.412.348	3.773.938	»	361.590
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)	416.089	352.314	63.775	»
Total de la production (A) + (B) (C)	3.828.437	4.126.252	»	297.693
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	60.669	60.612	57	»
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (2) (E)	161.240	192.369	»	31.129
Reprises. Stock au 31 août. 1952 (F)	2.781.553	»	»	»
1951 (F)	»	2.899.706	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	6.831.899	7.278.939	»	447.040
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (H)	258.897	1.973.035	»	1.714.138
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	6.573.002	5.305.904	1.267.098	»
	1953.	1952.		
Stock effectif à la fin du mois d'avril. Dans les magasins généraux de vente	379.415	359.433	20.012	»
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	3.494	6.711	»	3.217
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.828.130	1.368.408	459.722	»
Chez les bouilleurs de cru	470.328	272.858	197.470	»
Chez les entrepositaires (3)	1.113.259	1.121.832	»	8.573
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	818.175	265.861	552.314	»
Total du stock (J)	4.612.531	3.394.803	1.217.728	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	1.960.471	1.911.101	49.370	»

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 23.093 hectolitres; *b*) lies de vin, 21.070 hectolitres; *c*) piquettes, 67.528 hectolitres; *d*) marcs de raisin 116.405 hectolitres; *e*) pommes et poires, 9.532 hectolitres; *f*) cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 53.196 hectolitres; *g*) marcs de pommes et de poires, 9.204 hectolitres; *h*) fruits autres que les pommes et les poires, 38.482 hectolitres; *i*) cognacs, 73.789 hectolitres; *j*) armagnacs, 3.790 hectolitres.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 233 hectolitres; importation d'autres pays, 161.007 hectolitres.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services du gouvernement général). — Pendant les huit premiers mois de la campagne 1952-1953, l'Algérie a produit: 10.220 hectolitres d'alcool de vins; 52.614 hectolitres d'alcool de lies de vin; 2.436 hectolitres d'alcool de piquettes; 77.019 hectolitres d'alcool de marcs de raisin; ... hectolitres d'alcool de fruits frais autres que les figues, dates et caroubes; ... hectolitres d'alcool de mélasses.

A la fin du mois d'avril 1953, il existait en entrepôts de toute nature: 106.881 hectolitres d'alcool.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (contingent)			MARCS ET PIQUETTES (contingent).			LIES (contingent).			CIDRES ou poirés. (contingent).	POMMES ou poires. (contingent).
	Métropole.	Algérie.	Total.	Métropole	Algérie	Total.	Métropole.	Algérie.	Total.		
	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.
Période du 1er janvier au 30 avril 1953	74.765	6.050	80.815	43.376	42.747	86.123	6.868	31.025	37.893	10.581	19.895
Antérieurs de la campagne	45.366	3.383	48.749	98.386	32.990	131.376	947	20.433	21.380	2.828	590.605
Total de la campagne 1952-1953	120.131	9.433	129.564	141.762	75.737	217.499	7.815	51.458	59.273	13.409	610.500

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé au point de vue fiscal à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
60.669	115.250	175.978	838.133	627.411	161.622

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, agréées depuis le début de la campagne.

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	22
	Bourgogne	186
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	56
	Franche-Comté	»
	Languedoc	615
	Marne	137
	Provence	116
	Côtes du Rhône	5
	Fougères	»
	Centre-Est	2
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	706
	Aquitaine	2.128
	Bourgogne	3.490
	Bugey	278
	Coteaux de la Loire	1.238
	Champagne	296
	Franche-Comté	59
	Languedoc	21.315
	Provence	4.525
	Côtes du Rhône	9
	Savoie	102

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	728
	Calvados réglementés.	Calvados	6.078
		Calvados du Perche	625
		Calvados du Calvados	2.298
		Calvados du Mortanais	144
		Calvados du pays de la Risle	684
		Calvados du pays de Bray	420
		Calvados du Cotentin	121
		Calvados de l'Avranchin	312
		Calvados du Domfrontais	1.795
		Calvados de la vallée de l'Orne	706
		Calvados du pays de Merlerault	10
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	13.058
		Maine	1.439
		Normandie	8.889
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	698

Distillation du vin et des produits dérivés.

Quantités distillées dans la métropole.

Bouilleurs et distillateurs de profession	Vins	1.115.253	Bouilleurs de cru	Vins	286.362
	Lies de vin	212.534		Lies de vin	321.364
	Piquettes	502.374		Piquettes	1.418.990
	Cognacs	697.385		Cognacs	827.379
	Armagnacs	54.549		Armagnacs	38.467

Quantités distillées en Algérie.

Vins	98.325
Lies de vin	500.738
Piquettes	49.454

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois d'Avril 1953 *(Suite)*.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS AUX QUATRE PREMIERS MOIS des années			
	1953	1952	Différence pour 1953. Augmentation.	Diminution.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	46.674	105.991	»	59.317
Tubercules et racines autres que les betteraves	13.003	30.582	»	17.579
Mélasses	292.108	252.709	39.399	»
Blés et autres céréales	»	»	»	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	6.054	6.361	»	307
Cellulose	5.854	7.503	»	1.649
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	49.979	34.445	15.534	»
Armagnacs	2.417	1.054	1.363	»
Vins	48.284	44.287	3.997	»
Lies de vin	8.808	7.298	1.510	»
Piquettes	2.289	2.328	»	39
Marcs de raisin	19.545	22.649	»	3.134
Pommes et poires	6.621	449	6.172	»
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	17.891	14.461	3.430	»
Marcs de pommes et de poires	23	8	15	»
Fruits autres que les pommes et les poires	2.236	2.241	»	5
Divers	9	258	»	249
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	521.765	532.624	»	10.859
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (7) (B)	203.683	176.308	27.375	»
Total de la production (A) + (B) (C)	725.448	708.932	16.516	»
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	33.909	35.044	»	1.135
Importations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (4) (5) (E)	67.617	93.014	»	25.397
Reprises. Stock au 31 décembre. 1952 (F)	4.916.776	»	»	»
Reprises. Stock au 31 décembre. 1951 (F)	»	4.154.919	»	»
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	5.743.780	4.991.939	751.841	»
Exportations (d'après les écritures de la douane; commerce général) (6) (H)	173.056	886.184	»	713.128
Différences entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	5.570.724	4.105.755	1.464.969	»
	1953. —	1952. —		
Stock effectif à la fin du mois d'avril. Dans les magasins généraux de vente	379.415	359.403	20.012	»
Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	3.494	6.711	»	3.217
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.828.130	1.368.408	459.722	»
Chez les bouilleurs de cru	470.328	272.858	197.470	»
Chez les entrepositaires (3)	1.113.259	1.124.832	»	»
Dans les dépôts spéciaux du service des alcools	818.475	265.864	552.311	»
Total du stock (J)	4.612.531	3.394.803	1.217.728	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	958.193	710.952	247.241	»

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 65.509 hectolitres; esprits, 1.941 hectolitres; liqueurs, 197 hectolitres.
(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 233 hectolitres; importations d'autres pays, 67.414 hectolitres.
(6) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 40.499 hectolitres; esprits 120.155 hectolitres; liqueurs, 12.402 hectolitres.
(7) Cette quantité se décompose comme suit par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 14.340 hectolitres; lies de vin, 17.301 hectolitres; piquettes, 2.020 hectolitres; marcs de raisins, 40.974 hectolitres; pommes et poires, 4.960 hectolitres; cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 26.942 hectolitres; marcs de pommes et de poires, 7.437 hectolitres; fruits autres que les pommes et les poires, 21.228 hectolitres; cognacs, 66.353 hectolitres; armagnacs, 2.158 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE SERVICE DES ALCOOLS

Quantités d'alcool qui lui ont été livrées (métropole et Algérie).

Ne sont mentionnés ci-dessous que les alcools provenant de substances dont le produit de la distillation n'est pas nécessairement réservé à l'Etat.

DÉSIGNATION	VINS (contingent)			MARCS ET PIQUETTES (contingent).			LIES (contingent).			CIDRES ou poirés (contingent).	POMMES et poires (contingent)
	Métropole	Algérie	Total	Métropole	Algérie.	Total	Métropole	Algérie	Total.		
	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.	Hl.
Période du 1er janvier au 30 avril 1953	71.765	6.050	80.815	43.376	42.747	86.123	6.868	31.025	37.893	10.581	19.895
Antérieurs de l'année	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total de l'année 1953	71.765	6.050	80.815	43.376	42.747	86.123	6.868	31.025	37.893	10.581	19.895

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOL MÉTHYLIQUE (assimilé au point de vue fiscal à l'alcool éthylique).
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
33.909	71.376	95.502	358.626	303.114	63.933

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, agréées depuis le début de l'année.

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	19
	Bourgogne	150
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	18
	Franche-Comté	»
	Languedoc	307
	Marne	97
	Provence	28
	Côtes du Rhône	5
	Fougères	»
	Centre-Est	2
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	539
	Aquitaine	1.103
	Bourgogne	2.154
	Bugey	164
	Coteaux de la Loire	570
	Champagne	239
	Franche-Comté	9
	Languedoc	9.169
	Provence	1.724
	Côtes du Rhône	9
	Savoie	97

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	590
	Calvados réglementés.	Calvados	3.729
		Calvados du Perche	389
		Calvados du Calvados	1.364
		Calvados du Mortanais	111
		Calvados du pays de la Risle	186
		Calvados du pays de Bray	24
		Calvados du Cotentin	64
		Calvados de l'Avranchin	125
		Calvados du Domfrontais	619
		Calvados de la vallée de l'Orne	308
		Calvados du pays de Merlerault	10
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie	Bretagne	6.128
		Maine	414
		Normandie	5.027
		Mélange de fruits ou d'eaux-de-vie de ces trois régions	»

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1953.

PRODUCTION. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*

Page 5374, alcool de pommes, au lieu de: « 585.155 hectolitres », lire: « 596.676 hectolitres »; alcool de cidres et poirés, au lieu de: « 52.260 hectolitres », lire: « 40.739 hectolitres ».

Page 5376, alcool de pommes, au lieu de: « 586.420 hectolitres », lire: « 597.941 hectolitres »; alcool de cidres et poirés, au lieu de: « 84.106 hectolitres », lire: « 72.285 hectolitres ».

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat à la marine marchande), ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) ou de leurs territoires d'outre-mer.

Les importateurs sont informés que toutes restrictions quantitatives sont supprimées, à compter du 1er octobre 1953, pour l'importation des produits figurant à la liste annexée au présent avis, originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer.

Les opérations demeurent toutefois soumises au contrôle des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur; elles se feront sur présentation de licences d'importation.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formule AC, seront déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Les licences seront délivrées automatiquement, au fur et à mesure de la présentation des demandes, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires sur le contrôle du commerce et des changes.

NUMÉROS de tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
9	Gibier vivant.
10	Chiens.
11	Abeilles.
12	Animaux vivants non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 27 A	Moules.
27 B	Escargots et mollusques, autres.
Ex 33 A	Œufs en coquille, autres.
35	Cheveux bruts.
40 B	Vessies natatoires.
41	Sang de bétail.
42	Plumes.
44	Cornes et bois d'animaux.
45	Sabots d'animaux, ongles, griffes et becs.
47	Ecailles de tortues.
49	Fanons de baleines ou d'autres cétacés.
50	Corail et similaires.
53	Ambre gris, castoreum, musc, civette, cantharides et autres substances animales brutes propres à la médecine et à la parfumerie.
54	Cochenilles et insectes similaires.
56	Œufs de poissons frais (vivants).
72 D, F	Pamplemousses et pomelos, cédrats et autres.
75 A, B, E	Amandes, noisettes et autres fruits à coques.
91	Safran.
113 B, C, D, E	Graines et fruits à ensemencer non dénommés ni compris ailleurs (à l'exception des graines de betteraves).
118 C	Pyrèthre.
119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, coriandre, genièvre, cumin et carvi.
120	Paille et balles de céréales.
121	Fourrages.
123	Matières premières végétales pour la teinture.
124	Matières premières végétales pour le tannage.
127	Baumes naturels.
130 B	Extrait de réglisse.
130 E	Manne.
130 F	Aloès.
174	Poudres sucrées sans cacao ni chocolat.
200	Moutarde préparée.
202	Sauces.
203	Condiments et assaisonnements non dénommés ni compris ailleurs.
206	Poudres non sucrées sans cacao même aromatisées, colorées ou parfumées.
242	Ecume de mer, ambre et ambroïdes.
249	Carbonate de baryte naturel.
250	Borate de calcium naturel (boracite).
251	Borate de sodium naturel.
252	Cryolithe et chiolithe naturels en roche, broyées ou pulvérisées.
254	Alunite (pierre d'alun) en roche, broyée, pulvérisée ou calcinée.
255	Sels naturels de magnésium en roches broyées ou pulvérisées.
256	Magnésie calcinée à l'exclusion de la magnésie pure ou pharmaceutique.
257	Strontianite en roche, broyée ou pulvérisée.
258	Célestine en roche, broyée ou pulvérisée.
265	Cyanite.
269	Quartz et quartzite (à l'exclusion du cristal de roche et similaires) en roche, broyés ou pulvérisés.
271	Débris et tessons de poterie.
272	Marne.
273	Terre de jardin, de bruyère, de marais, limon.
274	Pierres lithographiques brutes.
275	Craie.
278 A à D	Pierres de taille et de construction en blocs ou plaques sciées, brutes ou équarries à la pointe ou au fil.
280	Poudre de pierres, non dénommée ni comprise ailleurs.
284	Gypse.
285	Plâtre.
286	Terre de pouzzolane, lapilli, strass, terre de Santorin et similaires, brutes, broyées ou pulvérisées.
293	Minerai d'aluminium (bauxite).
Ex 302	Minerai de titane.
Ex 303	Minerai de zirconium.
305	Minerais des terres rares (monazite).
Ex 315	Tourbes non agglomérées.
318 A et B	Goudrons minéraux.
329	Carbonileum.
345	Hydrogène et deuterium.
346 A	Fluor.
346 C	Brome.
347	Oxygène.
352	Arsenic.
356	Bore.
357	Gaz inertes (argon, etc.).
358 B	Métaux alcalins autres.
359	Métaux alcalino-terreux.
360 A	Radioéléments naturels (radium, mésothorium, actinium, polonium, etc.).
367 B	Acide chlorhydronitique (eau régale).
367 C	Acide chlorosulfonique (chlorhydrine sulfurique).
369 A	Sulfures de phosphore (sesquisulfures et autres).
369 B	Sulfures d'arsenic (orpin artificiel, etc.).
369 C	Sulfures d'antimoine (trisulfure, pentasulfure).
369 E	Autres sulfures métalloïdiques.
376	Anhydride phosphorique.
377	Acide phosphorique.
379	Oxyde d'antimoine.
383	Autres acides inorganiques et composés oxygénés, halogénés et sulfurés des métalloïdes.
384	Eaux distillées et de conductibilité.
387 B	Ammoniaque en solution (alcali volatil).
393	Chaux (oxyde et hydroxyde de calcium) pure.
394	Strontiane (oxyde et hydroxyde de strontium).
395	Baryte (oxyde de hydroxyde de baryum).
396	Peroxyde de baryum (bioxyde).
397	Glucine (oxyde de glucinium).
400	Oxyde et hydroxyde de cadmium.
403	Oxydes de manganèse.
405	Oxydes de nickel.
407	Trioxyde de molybdène (anhydride molybdique).
412	Oxydes d'étain (oxydes stanneux et stannique).
414	Oxydes de mercure.
421 A à D	Hypochlorites.
422	Chlorites.
424	Perchlorates.
431	Hyposulfites (de sodium, etc.).
439	Hypophosphites et phosphites.
441	Arsenites.
443	Antimoniates (de plomb ou jaune de Naples, etc.).
445	Percarbonates.
449	Borates.
451 A à L	Sels des acides d'oxydes métalliques.
452	Autres sels et persels métalliques des acides inorganiques non dénommés ni compris ailleurs.
455	Sels et composés des métaux radio-actifs.
457	Air comprimé ou liquide.
458	Hydrures (de calcium, etc.).
459	Nitrures ou azotures.
460	Phosphures.
463	Borures.
464	Amalgames autres que de métaux précieux.
518	Esters sulfuriques (sulfate de méthyle, d'éthyle, etc.) et leurs sels.
559	Alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs esters et leurs éthers et leurs sels.
560	Alcaloïdes du quinquina (quinine, quinidine, etc.), leurs éthers et leurs esthers et leurs sels.
563 B	Lactones cycliques.
567	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, etc.).
568	Vaccins, sérums immunisants (antitétaniques, antidiphtériques, etc.), virus, toxines.
569 A à D	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail.
571 A	Ouates et pansements imprégnés de produits pharmaceutiques ou chimiques, ou bien aseptisés, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie.
571 B	Sparadraps médicamentaux, sinapismes, emplâtres, adhésifs, papiers et tissus révulsifs et similaires conformes à la législation intérieure française.
588 A	Carmins de cochenille.
589 A, B, C, E	Gachou en masse, extraits de graines de Perse, indigo naturel, pastel en pâte, maurelle, extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales.
603	Cires à cacheter.
611	Couleurs, pigments et opacifiants pour la céramique, l'émaillerie et la verrerie.

NUMÉROS de tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
612	Compositions vitrifiables (émaux).
613	Engobes.
617	Résinoïdes.
618	Essences déterpenées.
619	Sous-produits terpéniques résiduaires de la distillation des huiles essentielles.
620	Eaux distillées parfumées naturelles (de fleurs d'oranger, de rose, de laurier-cerise, de mélisse, etc.).
621	Solutions concentrées d'essences naturelles dans les graisses et les huiles (enfleurages, macérations, etc.).
622	Compositions à base de parfums naturels ou artificiels destinées à la parfumerie ou à l'alimentation (mélanges de produits chimiques et (ou) de produits naturels, non utilisables en l'état).
661	Ferro-cérium et alliages similaires de métaux rares, fers pyrophoriques.
711 B	Dérivés chimiques du caoutchouc (caoutchouc chloré, chlorhydrate de caoutchouc, etc.).
741 A	Peaux de porcins.
741 B	Peaux de cervidés et d'antilopinés.
741 C	Peaux de chiens.
741 E	Peaux de phoques et autres mammifères marins.
741 G	Autres peaux travaillées après tannage.
745	Articles de bourrellerie.
756 A	Courroies.
756 D	Articles de protection.
773	Feuilles et feuillets de placage, découpés ou non.
775	Bois filés pour stores, claies, clayettes et usages analogues.
779	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés.
780	Baguettes et moulures en bois.
782	Feuilles et feuillets de placage, collés sur papier, carton, étoffe ou tout autre support autre que le bois.
787	Treillages de clôtures en bois.
788	Pièces de charpente, parois ou cloisons.
795	Pièces de charronnage et de matériel de manutention non dénommées ni comprises ailleurs.
797	Matériel en bois pour l'économie rurale.
810 A	Sommiers métalliques.
812	Oreillers et traversins garnis.
825 F	Papiers et cartons laineux (contenant 50 p. 100 et plus de laine).
828	Papiers et cartons, non dénommés, formés feuille à feuille.
833 C	Papiers et cartons dits « gélatinés ».
833 D	Papiers et cartons dits « amidonnés ».
833 K	Papiers et cartons veloutés et similaires.
836 A	Fibre de papier, sulfurisé ou non.
847	Ouvrages en papier gommé non dénommés ni compris ailleurs.
852 C	Bandes et bandelettes pliées.
852 D	Cartes statistiques imprimées.
873 B	Poils d'alpaga, de lama, de vigogne, etc.
877	Poils grossiers de bête des espèces bovine et chevaline (à l'exception des crins), ainsi que ceux des chèvres communes et similaires.
879	Ramie.
890	Manille, abaca et fibres de bananier, en filasse et étoupe, en déchets ou en effilochés, purs ou mélangés.
894	Fibres de coco.
898	Filés métalliques.
951 - 952	Tissus avec métal ou filés métalliques.
968 A et B	Tissus de crin.
997	Tissus de filés de papier.
1092 B	Sacs d'emballage présentés pleins.
1094	Etoffes en pièces de bonneterie avec métal.
1095	Autres articles de bonneterie avec métal.
1117 A à C	Chaussures à semelles en bois ou en liège.
1119 A	Chaussures pour le football ou le hockey, à semelles bombées munies de barettes ou de crampons.
1119 B	Chaussures pour la course à pied, munies de pointes sous la semelle.
1119 C	Chaussures pour le hockey sur glace, à semelles bombées et à dessus spécialement renforcés au bout, au talon et sur les flancs, destinées à recevoir des patins.
1151	Guêtres, molletières, jambières, houseaux et similaires et leurs parties.
1152	Tresses pour la chapellerie.
1153	Fils métalliques guipés de toutes matières pour la chapellerie et la mode.
1154	Carcasses de chapeaux.
1155	Ressorts mécaniques pour chapeaux mécaniques.
1156	Bandes à garnir les coiffures.
1157	Coiffes intérieures.
1159 A à D	Cloches pour chapeaux tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes tressées, tissées, ou autres.
1165	Casques métalliques garnis ou non.
1168	Cannes, mâts ou manches de parapluies, de parasols et d'ombrelles, fouets, manches de fouets et cravaches.
1169	Poignées, pommeaux et bouts pour cannes, parapluies, fouets, manches de fouets et cravaches, et articles analogues.
1172 A et B	Plumes de parure apprêtées ou montées, y compris les gorges, têtes, ailes et peaux d'oiseaux.
1173	Articles confectionnés en plumes, ni dénommés ni compris ailleurs.
1174	Parties et éléments de fleurs, feuillages et fruits artificiels.
1175	Fleurs, feuillages et fruits artificiels.
1176	Articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels, non dénommés ni compris ailleurs.
1177 A et B	Cheveux préparés et matières assimilées.
1178 A à C	Ouvrages en cheveux et matières assimilées non dénommés ni compris ailleurs.
1181 A et B	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre, non dénommés ni compris ailleurs.
1202 C	Briques et pièces de construction réfractaires: magnésiennes, contenant de la magnésie (Mg.O) ou de la dolomie.
1203 C	Autres produits réfractaires: magnésiens, contenant de la magnésie (Mg.O) ou de la dolomie.
1248	Emaux en baguettes, ou tubes ou bien en masses, à l'exclusion des compositions vitrifiables pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie.
1396 A et B	Bismuth ou ses alliages.
1408	Tubes souples d'emballage.
1410	Stilligouttes et bouchons verseurs.
Ex 1428	Protecteurs et ferrures pour chaussures en fer, en acier ou en fonte.
1429	Fer à ferrer les animaux.
Ex 1443 D	Montures complètes en toute matière et pièces détachées de rasoirs de sûreté.
1455	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et pièces détachées en cuivre ou ses alliages.
1499	Bigoudis, ondulateurs et articles similaires en métaux communs.
1509	Cadres métalliques pour photographies, gravures, etc., et miroiterie métallique.
1511	Etuis à lunettes et similaires en métaux communs, non gainés.
1523 A et B	Gazogènes.
1524 A et B	Machines alternatives à vapeur avec ou sans réducteurs de vitesse.
1617 A	Machines à fondre les caractères et à composer.
1618	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.
1631 C	Aiguilles pour machines à coudre.
1634 - 1635	Machines et appareils pour les manufactures de tabac et allumettes.
1641 C	Machines à pointer.
1644 A	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique: machines à scier.
1657 A	Générateurs d'acétylène et d'autres gaz par voie humide, pour tous usages et leurs pièces détachées.
1672 A	Machines dites « à bobiner ».
1679	Poulies et volants.
1687	Graisseurs automatiques.
1707 A	Accumulateurs au plomb et leurs éléments.
1833	Distributeurs-mesureurs de liquides.
1867	Instruments et appareils de géophysique et leurs pièces détachées.
1947	Corail naturel travaillé.
1948	Ecaille travaillée.
1949	Nacre travaillée.
1950	Ivoire travaillé.
1953 A	Tuyaux de plumes travaillées.
1957	Ouvrages en gélatine.
1958	Ouvrages en cire naturelle ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gomme ou résines naturelles (colophane, copal, etc.), en pâtes à modeler et autres matières similaires.
1967	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toute matière.
2003	Manèges et attractions foraines présentés complets, ainsi que les parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs.
2017 A et B	Vaporisateurs et leurs montures.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de pièces de rechange.

Les importateurs sont informés que toutes restrictions quantitatives sont supprimées à compter du 1er octobre 1953 pour l'importation des pièces de rechange définies ci-dessous et relevant des numéros du tarif douanier figurant à la liste annexée au présent avis lorsqu'elles sont originaires ou en provenance des pays suivants ou de leurs territoires d'outre-mer:

Allemagne occidentale, Autriche.	Norvège.
Belgique.	Pays-Bas, Portugal.
Danemark.	Royaume-Uni.
Grèce.	Suède.
Irlande, Islande, Italie.	Trieste, Turquie.
Luxembourg.	

On considère comme pièce de rechange, au titre du présent avis, tout élément d'un ensemble mécanique ou électrique, dont le remplacement, en cas d'usure ou d'avarie, est indispensable au fonctionnement de cet ensemble et destiné exclusivement à l'entretien et à la réparation de cet ensemble.

Il est précisé en outre que:

1° Sont exclues les pièces de consommation interchangeables, telles qu'outils ou pièces travaillant comme outils (lames de scie, aiguilles de machine à coudre ou de métiers à bonneterie, etc.);

2° Sont exclus les éléments qui peuvent avoir une utilisation autre que celle de rechange définie ci-dessus;

3° Sont exclus les éléments qui peuvent être remplacés par des éléments différents de ceux d'origine en raison de l'absence de sujétions de nature et de dimensions;

4° Sont exclues, sauf exceptions autorisées, les pièces provenant d'un fabricant différent de celui des pièces d'origine qu'elles sont destinées à remplacer;

5° Les quantités à importer doivent être en rapport avec les besoins normaux des pièces de rechange des machines ou appareils étrangers en service en France à entretenir ou réparer;

6° Seules les demandes portant sur des pièces relevant des positions douanières dont la liste figure ci-après bénéficieront des dispositions du présent avis.

L'importation des pièces de rechange ainsi définies s'effectuera au moyen de licences d'importation qui seront déposées à l'office des changes et accordées par cet organisme après visa de la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce. Ce visa sera automatiquement accordé aux demandes portant sur des pièces répondant effectivement à toutes les conditions prévues au présent avis.

ANNEXE

Liste des numéros de tarif douanier concernant les pièces de rechange admises au régime de l'avis.

73-18 B
1316 B
1323 B
1330 B
Ex 1336, Ex 1341, Ex 1346, Ex 1352, Ex 1358 } tubes façonnés seulement.
1419
1423
1424
1432
1474
1461
1475 A et C
1485 D
1514
1515 A à C
1516
1517 A à C
1518 A à E
1521 A et B
1522 C
1539 A à P
1543 A et B
1547 D
1549
1553
1554 A et B
1555 D et 1556 D
1557
1558 A et B
1559
1560
1562 à 1567
1568
1569
1570 B
1571
1572
1574
1575
Ex 1576 C (cylindres et accessoires exclus).
1577 et 1578
1579
1580
1581
1582
1583
1584
1585
1588 A à F
1589
1590 F
1591 A à C
1592 D
1593
1594
1595
1596 A à E
1597 A à E
1598
1599 à 1614
1615 D
1616
1617 F
1619 D
Ex 1620 D (sauf broches, ailettes, anneaux et curseurs, cylindres cannelés et cylindres de pression).
1621 C
Ex 1626 B (à l'exception des lisses).
1626 D et E
1627 A et B
1628 A, B, C
1629
1631 D
1632 A et B
1633 B
1636 et 1637
1638 C
1639
1640
1646 A, B, C
1647 C
1648 C
1657 B
1661
1670 C à I
1671
1672 B
1675 à 1678
1680 à 1686
1683
1691 à 1699
1701
1704
1711
1720 D
1721
1741
1756
1757 E
1762
1765
1766 A et B
1767 A, B, C
1768 A, B, C, D
1790
1791
1793 à 1796
1802 B et C
1804 C à I
1818
1842
1846 B et C
1846
1847
1850
1854
1857 C
1858 A et B
1859
1860 A, B, C
1861
1862
1863 C
1864 A et B
1865 et 1866
1875 A
1876
1880 A
1881
1883
1886
1887 F
1890
1891
1893
1894
1895 B et C
1909 B à I
1924 A
1924 C à E
1941

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise.

Est envisagée la vacance du poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise.

Les chefs de bureau du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Bouches-du-Rhône.

Un poste de sténodactylographe titulaire est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Bouches-du-Rhône.

Les sténodactylographes titulaires, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressées par cette vacance, sont priées de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 sept. 1953.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	349 95	....
356 20	Canada	1 $ Can.	....	....	....	356 20	....
163 70	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	163 70	....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
701 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 03	701 ..
5072 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5068 ..	....
981 50	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 40	981 33
9245 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 80	9241 ..	9239 ..
6800 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6801 ..	6798 ..
8062 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8060 ..	8059 ..
1005 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 ..	1004 ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4075 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 .	4090 ..	....
4870 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4890 ..	4875 ..
1217 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1216 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	....	....
	Autriche	100 sch	1316 13	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	.....	1000
Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 17 SEPTEMBRE 1953	AU 10 SEPTEMBRE 1953
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		3.808.682.662 »	3.741.048.943 »
Monnaies divisionnaires		7.846.843.599 »	7.816.278.434 »
Comptes courants postaux		29.034.651.631 »	31.802.080.840 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Don du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		122.900.000.000 »	186.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	608.191.294.271 »		
Effets escomptés sur l'étranger	279.135.712 »	931.156.650.318 »	928.807.675.574 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	16.115.764.928 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	307.270.455.407 »		
Effets négociables achetés en France (7)		268.830.126.511 »	256.901.306.496 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.499.134.000 »	23.540.724.000 »
Avances sur titres		7.828.173.591 »	8.214.912.973 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		35.970.748.010 »	24.306.720.042 »
Divers		50.461.087.666 »	50.220.180.328 »
Total		2.365.586.784.907 Fr.	2.403.298.614.549 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.147.799.695.120 »	2.194.225.951.835 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	96.925.436 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	393.971.539 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	84.706.373.576 »	110.197.217.035 »	140.582.193.603 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds : dispositions et autres engagements à vue	54.999.946.484 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		77.073.673.909 »	67.974.270.268 »
Total		2.365.586.784.907 Fr.	2.403.298.614.549 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1919).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Alsacienne de Magasins « S.A.M.A.G. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 126, RUE DE PROVENCE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 268377 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 171 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Produits Réfractaires de Longwy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LONGWY-BAS (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey n° 86 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Liste des 38 obligations sorties au tirage du 16 octobre 1953 et remboursables à partir du 15 octobre 1953 à 5.000 F.

2.036 à 2.052 — 2.055 à 2.075

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat des quinze obligations formant le solde de cet amortissement.

Tous les titres des précédents amortissements ont été remboursés.

ILE-DE-FRANCE PHARMACEUTIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 137.500.000 F

SIÈGE: 4 *bis*, RUE DE L'ALMA, ASNIERES (SEINE)

R. C.: Seine n° 269922 B.

Tirage d'obligations nominatives du 15 décembre 1952 remboursables au pair à partir du 15 octobre 1953, au siège.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4,50 0/0 1945

Sont sortis les numéros:

855 à 960 — 1.855 à 1.960 — 2.855 à 2.960 — 3.855 à 3.960 — 4.855 à 4.960 — 5.855 à 5.960 — 6.855 à 6.960 — 7.855 à 7.960 — 8.855 à 8.960 — 9.855 à 9.960.

Rappel des titres précédemment amortis et non encore remboursés.

2.583 à 2.588 — 3.715 — 4.216 à 4.218 — 6.704 — 7.841 à 7.850 8.836 — 9.638

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.316.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine 60343.

Obligations 4 1/4 0/0 novembre 1946 de 5.000 F.

Septième amortissement au 15 novembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 15 novembre 1953.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 1er octobre 1953 n'aura pas lieu.

Tous les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse. Il n'existe donc aucune obligation amortie en circulation.

ETERNIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.206 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 33, RUE D'ARTOIS

R. C.: Seine 286343 B.

Obligations 4 0/0 1914.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 novembre 1953.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligations à rembourser sur tirages antérieurs.

TOLERIES DE GRENOBLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 107, AVENUE DES ALLIÉS, GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble n° 7122.

Bons de 5.000 F 6 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 216 bons sortis au cinquième tirage au sort du 11 septembre 1953 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1953.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
973 à 1.188	53	1.914 à 2.089	52	2.413 à 2.632	51

ETABLISSEMENTS CAILLARD & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 82.635.000 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE PRONY, LE HAVRE (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: le Havre B 686.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 94 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 et 1947, 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE BROCA, PARIS (5e)

Registre du commerce: Seine n° 338185 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 117 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945
DE LA
Société générale des gaz du Midi.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société générale des gaz du Midi sont informés que l'amortissement du 1er novembre 1953 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE ANONYME DES DOCKS DE BLOIS

CAPITAL: 14 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE GAMBETTA, BLOIS

Emprunt obligataire 5,50 0/0 1947 (6e tirage).

Liste des 69 obligations de 5.000 F sorties au tirage du 27 juin 1953 et remboursables à partir du 15 octobre 1953.

16	25	39	43	59	843	855	882	942	941
68	75	83	107	128	953	1.006	1.043	1.046	1.113
143	147	172	184	219	1.116	1.126	1.147	1.266	1.306
221	247	290	309	333	1.352	1.380	1.447	1.507	1.539
360	393	419	425	435	1.576	1.592	1.636	1.645	1.655
544	564	570	660	671	1.694	1.714	1.794	1.822	1.829
694	701	705	741	837	1.855	1.870	1.940	1.994	

Liste des obligations de 5.000 F sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

10	66	74	117	142	1.060	1.105	1.133	1.199	1.227
153	162	357	503	646	1.239	1.245	1.268	1.496	1.497
647	718	720	724	737	1.499	1.638	1.664	1.748	1.832
827	841	958	1.053	1.060	1.879	1.911	1.962	1.988	2.000

Société Générale d'Entreprises du Sud de la France
(S. O. G. E. S. U. D.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD D'ARCOLE, TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Toulouse n° 2283 B.

Bons de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 230 bons sortis au cinquième tirage au sort du 11 septembre 1953 et formant, avec les bons rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1953.** Ces bons seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés en remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
389 à 738	53	1.507 à 1.608	51	2.091 à 2.265	52

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ANCIENNE COMPAGNIE FRANCO-ALGERIENNE

Obligations garanties.

(Service repris par l'Etat en exécution de la loi du 9 avril 1903.)

MM. les porteurs d'obligations des emprunts suivants de l'Ancienne compagnie franco-algérienne:

Ligne de Mostaganem à Tiaret;
Ligne de Mecheria à Aïn-Sefra;
Ligne de Modzbah à Mecheria;
Ligne d'Aïn-Thizi à Mascara,

sont informés qu'un arrêté en date du 8 août 1953, le gouvernement général de l'Algérie a décidé le remboursement au pair des obligations restant à amortir. Ce remboursement s'effectuera net de tous impôts à la valeur nominale des obligations, soit cinq cents francs, à partir du 1er octobre 1953, aux caisses de la Banque de l'union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lucien, dit Manset (Georges-Jean), né à Saïgon le 20 janvier 1916, demeurant à Phnom-Penh, rue Gallieni, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Manset-Madier.

M. Jakubinski (Owsej-Hersz), né le 30 août 1903 à Grajew (Pologne), domicilié à Paris, 124, boulevard de Magenta, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures nées à Paris: Aline, le 18 octobre 1935, et Danielle, le 9 mai 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sanon.

M. Maurice Macrovitch, né le 13 février 1917 à Paris (18e), demeurant à Paris (9e), 36, rue Pierre-Sémard, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Daniel-Charles-Willy, né le 30 octobre 1951 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Mare.

M. Marini-Grisot (Maurice-Guy), né à Bayonne le 13 mars 1927, demeurant à Monastir (Tunisie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer le nom de Marini, pour s'appeler à l'avenir Grisot.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1953: page 6170, 2e colonne, M. André ben Mergui, au lieu de: « né le 25 mars », lire: « 23 mars »; au lieu de: « demeurant à Marseille, 26, rue Tapis-Vert », lire: « 27 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route nationale n° 16 de Paris à Dunkerque.

CONTOURNEMENT DE BERGUES

Construction d'un ouvrage en béton armé livrant passage à la route de contournement de Bergues sur le fossé dit « Couronne de Bierne ».

ADJUDICATION

A LILLE, à la préfecture, le jeudi 8 octobre 1953 à quinze heures.

Le jeudi 8 octobre 1953, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés:

DÉSIGNATION des travaux.	MONTANT DE L'ESTIMATION			CAUTIONNEMENT	
	Entreprise.	Somme à valoir.	Total.	Provisoire.	Définitif.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Route nationale n° 16. — Contournement de Bergues. — Construction d'un ouvrage en béton armé sur le fossé dit « Couronne de Bierne »...	15.592.920	1.607.080	17.200.000	230.000	460.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur devra joindre une attestation de son groupement professionnel spécifiant son affiliation et sa qualification.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches ou jours fériés, de neuf heures à onze heures 30 et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture, annexe (1re division, travaux publics, 4e étage, porte 431);

2° Dans les bureaux de M. Wilbois, ingénieur à Dunkerque, cité administrative, baraquement 9.

III. — *Envoi de soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées à l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord (1re division, travaux publics), à Lille;

2° M. Etienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, services ordinaire et vicinal, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 10 septembre 1953.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: MASSOL.

ASSOCIATIONS.

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 août 1953. Déclaration à la préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Foissac.** But: faire respecter les récoltes, défendre le gibier, aider le repeuplement, créer une réserve et mettre en commun le droit de chasse. Siège social: café Cadrieu, Foissac.

25 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. Association locale des **Castors pompiers** de la ville de Nogent-le-Rotrou. But: permettre l'accession de ses membres actifs à la propriété d'habitation par leur propre travail. Siège social: mairie de Nogent-le-Rotrou.

25 août 1953. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Etoile sportive d'Eleu.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: café Baco, rue Gabriel-Péri, Eleu-dit-Leauwette.

26 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société de chasse de Ménesliés.** But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Ménesliés.

27 août 1953. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Union Saint-Hubert.** But: défense des droits de chasse; formation d'une réserve. Siège social: mairie de Saux.

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Judo Club de Bar-sur-Aube.** But: pratique du sport, culture physique, cours de judo et jiu-jitsu. Siège social: Café du Commerce, 88, rue Nationale, à Bar-sur-Aube.

28 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Foyer rural de Marengo.** But: éducation, information technique et émancipation de ses membres. Siège social: mairie de Marengo.

30 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **La Saint-Hubert de Pillon.** But: réglementation de la chasse et formation de réserve; interdiction de chasser à tout étranger ne prenant pas le permis dans la commune. Siège social: chez M. Michel (Marcel), président, rue Fouettée, Pillon, par Spincourt.

31 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale des chasseurs de Damloup.** But: protection et repeuplement du gibier; destruction des animaux nuisibles: répression du braconnage. Siège social: chez M. Nicolas, président, Damloup.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des cuisiniers de France et des colonies.** But: resserrer les liens d'amitiés entre ouvriers dont la valeur morale et professionnelle est reconnue. Siège social: 15, place du Marché-Saint-Honoré, Paris.

1er septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Octogone, Association discophile du groupe Saint-Gobain.** But: réunion des agents de la compagnie de Saint-Gobain, de ses filiales et de ses participations, qui s'intéressent aux enregistrements sonores de toute nature, organisation d'auditions commentées, création de discothèques, publication de tous documents utiles à la vie de l'association. Siège social: 18, avenue Montaigne, Paris.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société de chasse de Maing.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: chez M. Lucien Delannoy, rue Dangréaux, Maing.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **La Vigilante, société de tir à la carabine.** But: récréatif pour jeunes gens et adultes. Siège social: école publique de Colembert.

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association communale de chasse de Rotours.** But: défense et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Rotours.

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des chasseurs de Courcelles-les-Lens.** But: mise en commun des droits de chasse sur le territoire de Courcelles-les-Lens. Siège social: cercle paroissial, Courcelles-les-Lens.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Dinan. **Société de chasse de Merdrignac.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Merdrignac.

4 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société communal de chasse, La Faisanne.** But: répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Serviily.

4 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Société de chasse de Bousse.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: hôtel Salmon, à Bousse.

5 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe **Blue Star.** But: développer le goût des lettres, des arts, du théâtre par des causeries, réunions littéraires, expositions, qui auront lieu dans les conditions prévues au règlement intérieur; développer le goût du tourisme et la pratique du sport par des excursions et des manifestations sportives. Siège social: maison Barre (Gabriel), à Ferry (Deshaies).

5 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité de la fête de la Saint-Gilles.** But: organiser annuellement la fête patronale de Luisant et, accessoirement, toutes les autres manifestations pour lesquelles la municipalité déciderait de faire appel à son concours. Siège social: mairie de Luisant.

5 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Société des fêtes de Pruniers.** But: offrir aux jeunes des loisirs sains et organiser des divertissements à l'occasion des fêtes locales et de la fête annuelle de la société. Siège social: mairie de Pruniers.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club cynophile de Lambersart.** But: développer les qualités des chiens et les dresser à la défense de leurs maîtres et des propriétés. Siège social: café-tabac Duhamel, 40, rue Auguste-Bonte, Lambersart.

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Ecole ménagère du Trait.** But: continuer de développer l'enseignement ménager dans la région industrielle du Trait, Caudebec, Yainville, la Mailleraye et ses environs. Siège social: école ménagère du Trait.

14 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association des castors de la société Fauvet-Girel.** But: coordonner l'activité des castors; conseiller ceux-ci administrativement, juridiquement, financièrement et techniquement; les représenter spirituellement auprès des administrations et organismes compétents; prêter ou donner à ses membres actifs les moyens financiers et matériels nécessaires à leur activité de castors. Siège social: établissements Fauvet-Girel, avenue Roger-Salengro, Saint-Laurent-Blangy.

14 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Boulogne-Athlétic-Club.** But: pratique des sports athlétiques. Siège social: 4, place Dalton, à Boulogne-sur-Mer.

14 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Ciné-Club de la Ciotat.** But: développer la culture cinématographique. Siège social: 41, rue des Poilus, la Ciotat.

14 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Cercle dramatique Sainte Jeanne d'Arc.** But: formation morale et intellectuelle des jeunes gens et jeunes filles par le développement de l'art théâtral. Siège social: salle des œuvres, rue Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, Annappes.

14 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale d'aide au corps de sapeurs-pompiers de Kernével.** But: secourir les sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Kernével.

15 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'Union européenne industrielle et financière.** But: pratique des exercices physiques et des sports. Siège social: 4, rue Gaillon, à Paris.

15 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société de chasse de Chéniménil.** But: mise en commun des terres et bois sis sur le territoire de la commune de Chéniménil; prise à bail du droit de chasse dans les bois communaux; répression du braconnage; protection du gibier; repeuplement en gibier; protection des cultures. Siège social: domicile du président, M. Hatton (Jean-Marie), Chéniménil.

16 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Syndicat de chasse d'Aubinges.** But: combattre le braconnage; protéger le gibier; faire respecter les récoltes. Siège social: mairie d'Aubinges.

16 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle républicain national Louis-Pasteur du 4e canton.** But: organiser des loisirs, excursions, conférences. Siège social: bar de la Place, 15, place Marceau, Marseille.

16 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des maisons familiales de l'Herbergement.** But: apprentissage agricole et enseignement ménager en milieu rural. Siège social: mairie de l'Herbergement.

16 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Caisse d'entr'aide et de secours du personnel hospitalier de Béziers.** But: entr'aide entre ses membres. Siège social: centre hospitalier, 2, boulevard Ernest-Pérreal, Béziers.

16 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat d'initiative de Mimet.** But: propagande en vue du développement du tourisme dans la commune du Mimet. Siège social: hôtel de Puech, Mimet.

17 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Vespa-Club charentais.** But: rassembler les usagers de Vespa, développer l'activité touristique. Siège social: café du Commerce, Angoulême.

17 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association d'enseignement agricole d'Allonnes.** But: regrouper les ruraux pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale, rester un centre de liaison par la création d'une propriété rurale et du secrétariat de renseignements ruraux. Siège social: mairie d'Allonnes.

17 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Sportive bouliste La Française.** But: sport boules. Siège social: rue Ernest-Renan, Izieux.

17 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes de Saint-Denis-de-Piles.** But: organiser des fêtes. Siège social: salle des fêtes de la mairie de Saint-Denis-de-Piles.

17 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association d'éducation populaire de Pomeyrol.** But: développement intellectuel, artistique et social. Siège social: château de Pomeyrol, à Saint-Etienne-du-Grès.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association Aigoual Méditerranée.** But: organisation et fonctionnement de colonies de vacances. Siège social: Bethanie, boulevard Pasteur, Ganges.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes filles du centre ménager familial et rural.** But: favoriser et soutenir l'enseignement ménager rural. Siège social: centre ménager de Maurs.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Etoile sportive de Lux.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Lux.

18 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Le Club du Jeudi.** But: réunir les enfants aux séances cinématographiques récréatives et éducatives. Siège social: 25, place de la République, à Castres.

19 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Amis du foyer social villeneuvois.** But: seconder moralement et matériellement l'action du foyer social villeneuvois. Siège social: 35, rue Curie, Villeneuve-Saint-Georges.

MODIFICATIONS

10 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. La société amicale **Les Enfants d'Espeyrac** transfère son siège social du 4, passage Basfroi, à Paris, au Café du Métro, 19, rue de Malte, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

18 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Briey le 6 août 1953.) **Association des anciens combattants polonais en France** (section de Jœuf). But: grouper les citoyens de la localité ayant fait partie des rangs polonais. Siège social: 24, rue Saint-Charles, Jœuf.

28 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Tarn, le 9 septembre 1953.) **Alliance nationale ukrainienne en France** (section de Blaye-les-Mines). But: activité culturelle et entr'aide. Siège social: chez le président, M. Horisny (Nicolas), 117, Bruyères, par Blaye-les-Mines.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.